

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

MINISTERE : DELEGUE CHARGE DE LA
MODERNISATION DE L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1991-1992

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

Des dérogations aux principes de compétence (en droit comparé sénégalais et guinéen)

Mémoire présenté par

FODE KANTE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

PRIMATURE

**MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA
MODERNISATION DE L'ETAT ET
DE LA TECHNOLOGIE**

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET
DE MAGISTRATURE
E.N.A.M.**

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

**DES DEROGATIONS AUX PRINCIPES
DE COMPETENCE (EN DROIT COMPARE SENEGALAIS ET GUINEEN)**

PRESENTE PAR :

FODE KANTE

DIVISION JUDICIAIRE

ANNEE ACADEMIQUE : 1991 - 1992

REMERCIEMENTS

AU BON DIEU,

AUX GOUVERNEMENTS GUINEEN, ALLEMAND ET SENEGALAIS,

A LA DIRECTION ET

A TOUS LES FORMATEURS DE L'E.N.A.M,

AUX MAGISTRATS DES COURS ET TRIBUNAUX DU SENEGAL

ET DE LA GUINEE,

EN PARTICULIER M. NDONGO FALL, CONSEILLER A LA
COUR D'APPEL DE DAKAR

ET MME BANGOURA NEE AISSATOU BALDE, CONSEILLER
A LA COUR SUPREME DE GUINEE, POUR LEUR

ENCADREMENT,

A M. MADIGBE KOUROUMA ET SA FAMILLE, POUR LEUR
SOUTIEN CONSTANT TOUT AU LONG DE NOTRE SEJOUR
A DAKAR,

A TOUS CEUX QUI, DE PRES OU DE LOIN, ONT TANT
SOIT PEU CONTRIBUE A NOTRE FORMATION OU A
L'ELABORATION DE CE MEMOIRE.

EN TEMOIGNAGE DE NOTRE PROFONDE GRATITUDE.

PLAN

INTRODUCTION

1ère Partie: Des Dérogations aux Principes de Compétence
en matière pénale au Sénégal et en Guinée

Chapitre I. Les dérogations aux principes de
compétence matérielle

Section I. La pratique d'une certaine
correctionnalisation judiciaire

Section II. La plénitude de juridiction
de la Cour d'Assises

Section III. La règle "le juge de l'action
est juge de l'exception"

Paragraphe I. Incidents de nature
administrative

Paragraphe II. Incidents de nature civile

Section IV. La prorogation de compétence

Chapitre II. Les dérogations aux principes de
compétence territoriale

Section I. Le renvoi d'une juridiction à une
autre

Section II. La prorogation de compétence

Section III. La plénitude de juridiction de la
Cour d'Assises

2ème Partie: Des dérogations aux principes de compétence
en matière civile au Sénégal et en Guinée

Chapitre I. Les dérogations aux principes de compé-
tence matérielle

Section I. La compétence à l'égard des moyens
de défense et des incidents

Paragraphe I. Devant les juridictions
de droit commun

Paragraphe II.Devant les juridictions
d'exception

Section II. La prorogation de compétence

Paragraphe I. Quant à l'ordre des
juridictions

Paragraphe II.Le degré des juridictions

Paragraphe III.La nature des juridictions

Chapitre II. Les dérogations aux principes de
compétence territoriale

Section I. Le juge est-il obligé d'accepter la
prorogation de sa compétence
territoriale ?

Section II. Règles de compétence impératives
ou exclusives

CONCLUSION

INDEX ABREVIATIF

al = alinéa

CP-G = code pénal guinéen

CP-S = code pénal sénégalais

CPP-G = code de procédure pénale guinéen

CPP-S = code de procédure pénale sénégalais

CPC-G = code de procédure civile guinéen

CPC-S = code de procédure civile sénégalais

COCC = code des obligations civiles et commerciales

NB: Les renvois sont notés à la fin de chaque partie

(voir les pages 42 et 72 respectivement)

*

INTRODUCTION

Lorsqu'une difficulté d'ordre juridique doit être réglée par voie de justice, l'un des premiers problèmes qui se posent est évidemment de déterminer la juridiction qui est légalement apte à connaître de cette difficulté, autrement dit qui est compétente pour la trancher. D'où la nécessité des principes de compétence que magistrats et plaideurs doivent observer dans la saisine d'une juridiction et la solution des litiges.

Avant la Révolution de 1789, en France, la multiplicité et l'existence côte à côte des juridictions royales, seigneuriales et ecclésiastiques faisaient que les plaideurs ne savaient pas à quel Tribunal s'adresser; et les conflits étaient d'autant plus graves que les plaideurs payant leurs juges à cette époque (c'était le "système des épices"), les juges n'étaient pas du tout disposés à se dessaisir d'une affaire, quand ils en avaient été saisis à tort; ce qui engendrait une pluralité de conflits positifs de compétence.

A la suite de la Révolution, l'Assemblée Constituante et la Convention ont successivement œuvré pour une modernisation de l'appareil judiciaire.

Mais, c'est à partir de la grande loi d'organisation judiciaire du 20 avril 1810 que la plupart des principes fondamentaux que nous connaissons de nos jours furent élaborés.

Il existe deux séries de règles de compétence, lesquelles correspondent à deux types de questions que l'on doit en principe résoudre successivement :

- il faut tout d'abord déterminer à quelle catégorie appartient la juridiction à saisir (question de compétence matérielle);

- Il est ensuite nécessaire, compte tenu du fait que chaque Tribunal a un certain ressort géographique, de savoir quelle est, au sein de la catégorie retenue, la juridiction territorialement compétente (question de compétence territoriale).

Les règles de compétence matérielle permettront de connaître en premier lieu l'ordre dont relève la juridiction à saisir (ordre administratif ou ordre judiciaire, et, s'il s'agit de ce dernier, ordre civil ou ordre répressif); elles nous renseigneront en second lieu sur le degré de cette juridiction (juridiction de première instance ou juridiction d'appel); enfin, c'est sur la base de ces règles que pourra être précisée la nature de la juridiction recherchée (juridiction de droit commun ou juridiction d'exception, par exemple en matière civile et au premier degré, juridiction de droit commun ou juridiction spécialisée tel que le Tribunal du travail).

Les règles de compétence territoriale sont destinées à permettre d'isoler au sein de la catégorie retenue, la juridiction précisément compétente eu égard à son ressort géographique et au lieu de survenance des faits ou d'accomplissement des actes qui sont à l'origine du litige.

C'est ainsi par exemple que lorsque l'application des règles de compétence matérielle aura conduit à affirmer qu'un Tribunal régional a vocation à connaître de tel litige, encore faudra-t-il savoir si la juridiction à saisir de ce litige est le Tribunal régional de Kaolack ou celui de Saint-Louis; les règles de compétence territoriale donneront la solution à cet autre problème.

Tributaires du droit français, les législations sénégalaise et guinéenne reconnaissent tous les principes généraux de compétence que nous venons de mentionner.

Mais dans les deux pays (comme en France d'ailleurs), il y a des cas qui dérogent à ces principes généraux de compétence. Ce sont ces dérogations qui nous intéressent particulièrement dans la présente étude que nous proposons et dont le thème s'intitule : "Des Dérogations aux principes de compétence (en droit comparé sénégalais et guinéen)".

Trois buts nous motivent dans le choix de ce thème :

- Mettre en relief les efforts qui restent à être déployés par le législateur guinéen pour mieux définir la compétence des différentes juridictions de la Guinée, car si au Sénégal la législation a évolué en cette matière suivant les mutations socio-économiques et politiques du pays, il n'en est pas de même en Guinée.

- Ensuite, attirer davantage l'attention des Magistrats guinéens sur la nécessité d'une jurisprudence unifiée en vue de pallier les inconvénients d'une législation incomplète et non adaptée.

- Enfin, démontrer les avantages pratiques des dérogations aux principes de compétence aussi bien dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice que dans celui du justiciable.

Nous avons délibérément pris le risque d'encourir le reproche d'une certaine répétitivité dans la démarche en tribut d'admiration d'une clarté de l'exposé.

Nous tenterons cependant d'en minimiser les effets, à certains égards itératifs, d'une telle démarche sans certainement pouvoir

toujours y parvenir. Nous l'avons en tout cas préféré à ces développements syncopés, procédant par synthèses plus suggestives que didactiques, propres aux auteurs au sommet de leur art et pouvant ainsi se permettre des raccourcis fulgurants qui laissent souvent au lecteur le soin d'un décryptage souvent laborieux.

Cela dit, nous proposons à la censure du jury le fruit peut-être immature d'une modeste recherche dans les articulations principales suivantes:

1ère Partie: Des dérogations aux principes de compétence en matière pénale au Sénégal et en Guinée

Chapitre 1: Les dérogations aux principes de compétence matérielle

Chapitre 2: Les dérogations aux principes de compétence territoriale

2ème Partie: Des dérogations aux principes de compétence en matière civile au Sénégal et en Guinée

Chapitre 1: Les dérogations aux principes de compétence matérielle

Chapitre 2: Les dérogations aux principes de compétence territoriale

1ère PARTIE: DES DEROGATIONS AUX PRINCIPES DE COMPETENCE

EN MATIERE PENALE AU SENEGAL ET EN GUINEE.

En dépit de leur caractère d'ordre public, les règles de compétence des juridictions répressives sont parfois écartées par le législateur ou même par la pratique judiciaire.

Ces juridictions connaissent alors de procès qui devraient normalement leur échapper.

Les dérogations aux règles de compétence qui intéressent principalement la procédure pénale appliquée au Sénégal et en Guinée, dont le système judiciaire dérive et reste, il faut le rappeler, tributaire dans ses principes du système français, sont celles qui tiennent en échec la répartition des compétences parmi les juridictions de l'ordre judiciaire, entre les juridictions civiles et les juridictions répressives; et parmi ces dernières, la répartition des compétences entre elles suivant la qualité personnelle du délinquant, la nature ou le lieu de commission de l'infraction.

Parmi les dérogations aux principes de compétence des juridictions répressives, il en est qui modifient simplement la compétence matérielle (la correctionnalisation judiciaire et la règle "le juge de l'action est le juge de l'exception"); d'autres

qui peuvent modifier à la fois la compétence matérielle et la compétence territoriale (plénitude de juridiction de la Cour d'Assises et la prorogation légale de compétence); et enfin certaines qui ne touchent qu'à la compétence territoriale.

Pour mieux caractériser ces dérogations, nous les étudierons dans le cadre de la compétence matérielle (Chapitre 1), puis dans celui de la compétence territoriale (Chapitre 2).

CHAPITRE 1: LES DEROGATIONS AUX PRINCIPES DE COMPETENCE MATERIELLE.

Les dérogations aux règles de compétence qui ont pour effet de rendre une juridiction répressive compétente pour juger une infraction dont, soit en raison de la nature de celle-ci, soit en raison de la qualité personnelle du délinquant, elle ne devrait normalement pas connaître, résultent soit de la correctionnalisation judiciaire, soit de la règle "le juge de l'action est le juge de l'exception", soit de la plénitude de juridiction de la Cour d'Assises, soit enfin de la prorogation légale de compétence pour connexité ou indivisibilité.

Section 1: LA PRATIQUE D'UNE CERTAINE CORRECTIONNALISATION JUDICIAIRE

Au lieu de qualifier comme crime des faits qui en présentent pourtant tous les caractères juridiques, les juridictions les

considèrent souvent comme des délits auxquels elles appliquent des peines correctionnelles.

Ainsi, la pratique judiciaire se permet de ne pas respecter parfois le principe selon lequel les crimes doivent être jugés par la Cour d'Assises.

Au Sénégal comme en Guinée, les juridictions répressives connaissent la pratique de la correctionnalisation.

A l'image de la France, les législateurs sénégalais et guinéen n'ont pas expressément prévu cette pratique.

Toutefois, le législateur sénégalais a édicté une forme de correctionnalisation qu'on pourrait appeler correctionnalisation concomitante au jugement, en affirmant à l'article 218 du C.P.P que: "La Cour d'Assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation".

La lettre de ce texte indique clairement qu'au Sénégal, toute correctionnalisation effectuée par la Cour d'Assises régulièrement saisie, est légale.

Il en est autrement en Guinée, car, le législateur de ce pays s'est contenté d'affirmer à l'article 196 du C.P.P que: "La Cour d'Assises est une juridiction spécialement constituée pour juger les individus renvoyés devant elle par la chambre des mises en accusation".

Et les termes de l'article 209 du C.P.P-G ôtent à la Cour d'Assises en Guinée toute plénitude de juridiction en disposant comme suit: "L'accusé et le Procureur général ne peuvent se pourvoir contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi qu'après l'arrêt de condamnation.

"La demande en nullité de l'arrêt de renvoi ne peut être formée que dans les quatre cas suivants:

- 1° Pour cause d'incompétence
- 2° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi
- 3° Si le ministère public n'a pas été entendu
- 4° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixés par la loi."

Pour faire apparaître comme un simple délit, une infraction qui constitue un crime, les parquets, les cabinets d'instruction et les juridictions de jugement, au Sénégal et en Guinée, utilisent les mêmes procédés qui peuvent se présenter ainsi qu'il suit:

- S'il s'agit d'une infraction normalement constitutive d'un délit, mais qui n'est un crime qu'en raison des circonstances dans lesquelles elle a été commise, ils négligent les circonstances aggravantes.

Par exemple, au Sénégal comme en Guinée,* le vol est en principe un délit, mais le vol commis la nuit avec usage de fausse clé constitue un crime punissable de la réclusion aux termes de l'article 330 du code pénal guinéen (relevant donc de la compétence de la Cour d'Assises); et suivant l'article 366 du code pénal sénégalais, le vol commis avec usage de menaces, de violences ou de voies de fait alors que l'auteur était porteur d'armes véritables ou factices, constitue un crime punissable des travaux forcés à temps de 10 à 20 ans (compétence de la Cour d'Assises).

Pour rendre à ces vols leur caractère de délit, au Sénégal comme en Guinée, le Ministère Public ou le juge d'instruction fait abstraction des circonstances aggravantes, du fait que le vol ait

été commis la nuit, dans le cas guinéen, ou qu'il ait été commis avec violence ou voies de fait dans le cas sénégalais.

- S'il s'agit d'une tentative de meurtre, et si les blessures provoquées n'ont pas été graves, ces Magistrats écartent l'intention de donner la mort en disqualifiant la tentative de meurtre qui est un crime, en un simple délit de coups et blessures volontaires.

- Enfin, en cas de cumul idéal d'infractions, au lieu de poursuivre le fait matériel sous sa qualification la plus grave, on ne retient que la moins grave et l'on traduit l'inculpé devant le Tribunal correctionnel.

Dans tous ces cas, il s'agira de correctionnalisation antérieure au Jugement qui est l'oeuvre des Magistrats du parquet et des Magistrats instructeurs.

A côté de cette forme de correctionnalisation, existe la correctionnalisation contemporaine du Jugement dont nous avons parlé plus haut. Celle-ci résulte de l'arrêt rendu par la Cour d'assises.

Il peut arriver en effet que les réponses faites par la Cour et les Jurés aux questions posées transforment le crime en délit.

Si par exemple, ils répondent négativement aux questions de circonstances aggravantes, qui feraient du délit de vol un crime de vol qualifié, par là-même, ils correctionnalisent un crime.

De même, s'ils font une réponse négative à la question principale (question de meurtre) et une réponse affirmative à la question subsidiaire (homicide par imprudence ou coups mortels), dans ce cas encore il se produit une correctionnalisation (1).

Cette correctionnalisation qui résulte d'un jugement est l'inverse de celle qui est antérieure au jugement.

Alors que par la correctionnalisation antérieure au jugement, c'est un Tribunal correctionnel qui juge un crime, par l'effet de la correctionnalisation contemporaine au jugement, c'est une Cour d'assises qui juge un délit.

Au Sénégal, le principe de la plénitude de juridiction de la Cour d'assises, affirmé à l'article 218 du CPP-S, justifie cette seconde correctionnalisation et la rend inattaquable, mais rien ne justifie légalement la première.

Tandis qu'en Guinée, comme nous l'avons déjà mentionné, aucun texte de loi ne justifie expressément l'une et l'autre de ces deux formes de correctionnalisation judiciaire.

Le législateur guinéen se doit de redéfinir la compétence de la Cour d'assises, en lui attribuant expressément la plénitude de juridiction à l'instar de son homologue sénégalais. Cela pourrait éviter, nous semble-t-il, les pourvois intempestifs contre les arrêts de la Cour d'assises pour cause d'incompétence.

Bien qu'elle soit illégale dans les deux pays, la correctionnalisation antérieure au jugement est couramment utilisée par les Magistrats sénégalais et guinéens ; c'est pourquoi, il nous paraît utile de mettre l'accent sur ses intérêts pratiques, ses inconvénients et sa valeur juridique.

A - INTERETS PRATIQUES DE LA CORRECTIONNALISATION

JUDICIAIRE

Selon Jean-Claude SOYER (2), cette pratique est instituée pour trois raisons principales :

1°/ Par méfiance contre les Cours d'assises

En Cour d'assises, ce sont les jurés qui ont la majorité dans la délibération pour l'application de la peine.

Il arrive parfois qu'ils fassent preuve d'une indulgence excessive. On pense que le criminel sera plus fermement condamné par un tribunal correctionnel.

2°/ La correctionnalisation diminue les frais, la procédure d'assises étant très coûteuse.

3°/ La correctionnalisation diminue le travail des parquets, les affaires correctionnelles étant expédiées de façon plus simple que les affaires d'assises.

B - INCONVENIENTS

La correctionnalisation avant le jugement est à la fois illégale et génératrice de conséquences graves.

Ce caractère illégal résulte du fait que le procédé est absolument contraire aux règles de la compétence pénale qui sont d'ordre public.

C'est pour cela que certains auteurs qualifient cette procédure d'une "véritable fraude à la loi" (3).

Mais cette illégalité est généralement acceptée par tous ceux qui sont impliqués dans le procès : le parquet poursuivant, le prévenu qui, par une procédure plus rapide, échappe à une longue détention provisoire (ou préventive), les Juges de jugement enfin appliquant les peines correctionnelles.

Evidemment, rien n'empêche le prévenu ou le Tribunal de soulever l'incompétence.

Les inconvénients de la correctionnalisation antérieure au jugement sont multiples et nous en citerons quelques uns :

- Arbitraire dans la répression, le même fait étant, selon les parquets, correctionnalisé ou renvoyé aux assises ;
- Amoindrissement de l'effet de dissuasion et d'exemplarité attaché à la sanction de comportements particulièrement déviants par la Cour d'Assises ;
- Découragement que ressentent les agents de répression à voir de dangereux malfaiteurs poursuivis en correctionnelle ;
- Torture infligée aux textes pour découvrir à tout prix une qualification correctionnelle là où seule une qualification criminelle est adéquate .
- Absence de statistique criminelle fiable dans laquelle on pourrait découvrir une diminution ou une augmentation véritable de crimes.

Toutefois, nous pourrions affirmer qu'il n'y a guère d'inconvénients sérieux, puisqu'en définitive, la correctionnalisation ne s'applique qu'avec l'acceptation implicite du Tribunal et surtout celle du prévenu. Ce qui nous amène à examiner la valeur juridique attachée à cette pratique.

C - VALEUR JURIDIQUE DE LA CORRECTIONNALISATION

JUDICIAIRE

Selon G. Stéfani et G. Levasseur "du moment que les règles de compétence sont d'ordre public, il ne saurait appartenir ni au Ministère Public ni au Juge d'instruction d'y déroger, en négligeant volontairement certains éléments d'une infraction. Aussi bien,

puisqu'elle va directement à l'encontre du caractère d'ordre public des règles de compétence, il n'est pas douteux que la correctionnalisation antérieure au jugement est une pratique illégale" (4). C'est pourquoi, comme nous l'avons dit plus haut, elle ne s'impose ni aux parties ni au Tribunal.

Le prévenu et la partie civile ont toujours le droit de soulever l'incompétence du Tribunal correctionnel ; et le Tribunal correctionnel lui-même peut parfaitement se déclarer d'office incompétent conformément à l'article 456 du CPP-S et à l'article 176 du CPP-G.

De ce qui précède, il résulte que dans les deux pays, la correctionnalisation avant jugement ne réussit qu'avec le consentement implicite des parties et du Tribunal.

Dans la pratique, nous constatons que ce consentement unanime est le plus souvent réalisé, et pour cause :

- Le Ministère Public se garde bien de soulever l'incompétence surtout lorsqu'il a volontairement correctionnalisé ;

- Le prévenu n'a point intérêt à demander sa comparution devant la Cour d'Assises (où la peine qu'il encourt pour le crime est toujours plus grave que celle à laquelle il est exposé pour le délit).

- Quant au Tribunal correctionnel saisi, bien qu'il ait le devoir de se déclarer incompétent, en fait il accepte souvent la correctionnalisation qui, en étendant sa compétence, augmente d'autant son importance.

Section II- LA PLENITUDE DE JURIDICTION DE LA
COUR D'ASSISES.

Comme nous l'avons déjà dit, la Cour d'Assises, une fois saisie, ne peut plus se déclarer incompétente, parce que l'arrêt de renvoi devant elle, devenu définitif, est attributif de compétence.

Il en résulte que la Cour d'Assises peut statuer valablement sur les faits dont elle est saisie, même s'ils échappent à sa compétence matérielle, personnelle ou territoriale, mais à la condition toutefois qu'il ne s'agisse pas d'un fait qui devrait relever de la compétence exclusive d'une juridiction répressive étrangère, car selon la jurisprudence, "la plénitude de juridiction de la Cour d'Assises n'a de valeur que dans l'ordre interne, pas dans l'ordre international " (5).

Mais si la législation est assez claire sur l'application d'un tel principe par la Cour d'Assises au Sénégal, il en est autrement en Guinée.

*

En effet, il résulte de l'article 218 du CPP-S que la Cour d'Assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

Mieux, l'article 557 du même code précise qu'en matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation, devenu définitif, fixe la compétence de la Cour d'Assises et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

A partir de ces dispositions du code de procédure pénale sénégalais, nous pourrions affirmer que le principe de la plénitude de juridiction de la Cour d'Assises est légal au Sénégal.

En ce qui concerne la Guinée, il s'agit d'une pratique tout à fait illégale, car outre les dispositions de l'article 209 du CPP-G

que nous avons rappelées, l'article 250 du même code guinéen précise en son alinéa 1er que "le Tribunal Supérieur de Cassation statue sur les pourvois formés pour incompetence ou violation de la loi contre les arrêts rendus par la Chambre des mises en accusation, la Cour d'Assises ou la Cour d'Appel (hors les cas où celle-ci statue comme Chambre d'annulation), et contre les jugements en dernier ressort des Tribunaux de première instance, des Justices de paix à compétence étendue et des Tribunaux du Travail".

Ces dispositions du code de procédure pénale guinéen semblent écarter le principe de la plénitude de juridiction de la Cour d'Assises en Guinée, alors que ce principe présente en notre sens des avantages certains pour une bonne administration de la justice, car selon Merle et Vitu "la procédure des assises présente pour l'accusé, le maximum de garanties qu'il peut exiger de la justice pénale. De plus, la longueur et les frais de cette procédure conduisent à éviter de recommencer devant une autre juridiction, un procès déjà lent et onéreux" (6). Toutefois, il est à remarquer que si contrairement à son homologue sénégalais, le législateur guinéen ne consacre pas le principe de la plénitude de juridiction en ce qui concerne l'action publique, il appert des deux législations que pour ce qui est de l'action civile, la Cour d'Assises a la possibilité, dans les deux pays, d'accorder des dommages-intérêts ou à la partie civile (même si elle acquitte ou absout l'accusé), ou bien à l'accusé acquitté contre la partie civile (cf articles 345, 346, 347 du CPP-S et 243 du CPP-G). Il faut noter que cette compétence à l'égard de l'action civile est valable aussi pour les juridictions correctionnelles tant au Sénégal qu'en Guinée; cela résulte des dispositions des articles 457 nouveau du CPP-S et 178 du

CPP-G, lorsque le tribunal estime, même en cas de relaxe, que la partie civile a subi un dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention. Et inversement, aux termes des articles 459 nouveau du CPP-S et 179 du CPP-G, lorsque la partie civile a elle même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Nous ne saurons clore notre analyse sur la plénitude de juridiction de la Cour d'Assises sans parler du droit d'évocation que possède la chambre d'accusation dans les deux pays.

LA PRATIQUE DE L'EVOCATION

Au Sénégal comme en Guinée, la loi reconnaît à la chambre d'accusation (ou chambre des mises en accusation) le pouvoir de révision à l'égard des affaires dont elle est saisie.

Selon Merle et Vitu, "sous l'expression <<pouvoir de révision>>, on entend le droit qu'a la chambre d'accusation de compléter la procédure qui lui est soumise, de réparer les omissions commises par le juge d'instruction, de redresser les qualifications données aux faits délictueux, de statuer sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant du dossier de la procédure, d'inculper les personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle et, à la fin de son examen, de renvoyer les individus devant la juridiction compétente".(7)

Ce pouvoir de révision de la chambre d'accusation résulte des articles 194, 195, 197, 198, 199 du CPP-S, 126, 127 et 128 du CPP-G.

Il permet à la Cour de connaître de l'affaire dans toutes ses dimensions et sous tous ses aspects, de faire, à la place du juge d'instruction, tous les actes que celui-ci aurait dû accomplir pour que l'information fût régulière et complète.

Le droit d'évocation de la chambre d'accusation découle de son pouvoir de révision.

Par l'effet du droit d'évocation, la chambre d'accusation se met en possession de la totalité du dossier; elle en dessaisit le juge d'instruction et, à sa place, elle poursuit et termine l'information.

Le droit de révision désigne donc les prérogatives importantes dont dispose la chambre d'accusation quant elle est valablement saisie, d'une manière ou d'une autre, de la connaissance de l'affaire entière.

L'évocation est le moyen technique procédural qui permet à cette juridiction, saisie seulement d'une partie du dossier, d'accéder à la connaissance complète de l'affaire et, par là, à l'exercice du pouvoir de révision.

Ainsi, "l'évocation permet de briser le cadre d'une saisine trop étroite et d'élargir les attributions de la Cour qui, autrement, seraient limitées seulement à l'examen de l'acte soumis à son appréciation"(8).

Le pouvoir de révision de la chambre d'accusation est réglementé par les articles 194 à 199 du CPP-S et 126 à 132 du CPP-G.

Il ressort de ces dispositions légales qu'il est des hypothèses où la chambre d'accusation n'est pas en mesure d'exercer directement son pouvoir de révision parce qu'elle n'est saisie que d'une partie seulement du dossier d'instruction, à l'effet de statuer sur la

régularité ou sur l'opportunité d'un acte d'information ou d'une ordonnance du Magistrat instructeur.

La chambre d'accusation peut être saisie des cas suivants:

- L'inculpé fait appel d'une ordonnance le maintenant en détention provisoire, ou bien le procureur de la République attaque l'ordonnance par laquelle le juge refuse d'accomplir un acte d'information sollicité par le parquet, ou encore la partie civile se pourvoit contre l'ordonnance de non-lieu;

- Le juge d'instruction ou le procureur défère le dossier par voie de requête à la chambre d'accusation pour lui demander d'annuler un acte d'instruction entaché d'irrégularité.

Pour qu'elle puisse user de son pouvoir de révision dans ces divers cas, la chambre d'accusation doit outrepasser les limites de la saisine et attirer à elle la totalité de l'affaire, c'est à dire l'évoquer.

Mais, comme nous venons de le dire, l'évocation n'est ^{pas} possible dans tous les cas ni à n'importe quelle condition.

Au Sénégal comme en Guinée, les textes légaux imposent des distinctions, et trois cas se présentent:

- 1) Quand la chambre d'accusation est saisie de l'appel formé contre une ordonnance rendue en matière de détention provisoire (au Sénégal), elle ne peut pas évoquer l'affaire au fond; elle a seulement le pouvoir d'infirmer ou de confirmer l'ordonnance entreprise (article 200 du CPP-S); le dossier doit sans retard faire retour au juge d'instruction qui poursuit alors son information.

Le pouvoir d'évocation de la chambre d'accusatin se trouve ici écarté par le législateur sénégalais au profit de l'effet dévolutif de l'appel. Selon la jurisprudence, "la chambre d'accusation doit

donc déclarer irrecevables les conclusions par lesquelles, à l'occasion du contentieux sur la liberté provisoire, une partie l'inviterait à annuler un ou plusieurs actes de l'instruction". (9) Sur ce point, il existe une divergence entre les législations sénégalaise et guinéenne, cette dernière ayant conféré de plus larges pouvoirs à la chambre des mises en accusation.

Ainsi, aux termes de l'article 126 CPP-G, la chambre des mises en accusation a des pouvoirs étendus. Elle peut:

- ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile,
- prononcer d'office la mise en liberté d'un inculpé,
- ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, délits ou contraventions principaux ou connexes résultant du dossier de la procédure,
- statuer sans nouvelle information si les chefs de poursuite visés ci-dessus ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

L'article 128 du même code précise que la chambre des mises en accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises. Si elle découvre une cause de nullité, selon cette loi guinéenne, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y a lieu, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, selon l'article 128 du CPP-G toujours, la chambre des mises en accusation peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues à l'article 126 précité, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information.

A la différence de la législation sénégalaise donc, la loi guinéenne ne prévoit aucune restriction au droit d'évocation de la chambre des mises en accusation dès lors qu'elle a procédé à l'annulation de l'acte attaqué devant elle.

2) Lorsque la chambre d'accusation est saisie par un appel formé contre une ordonnance rendue en toute autre matière que de détention provisoire, si elle déclare l'appel recevable et infirme l'ordonnance entreprise, elle peut, soit évoquer et user alors des prérogatives que lui confèrent les articles 194 à 199 du CPP-S, 126 et 128 du CPP-G, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction primitivement saisi ou à tout autre qu'elle désigne à cet effet (articles 200 nouveau du CPP-S et 129 al. 1 du CPP-G).

Il convient de préciser que les dispositions de l'article 128 du CPP-G précité s'appliquent en toute matière, la loi guinéenne n'ayant pas exclu le cas singulier de la détention préventive du champ d'application du droit d'évocation. *

L'évocation et l'exercice du pouvoir de révision supposent à la fois la recevabilité de l'appel et l'infirmité de l'ordonnance attaquée.

Selon la jurisprudence française, "quand elle annule une ordonnance du juge d'instruction, la chambre d'accusation peut évoquer et réparer elle-même l'irrégularité commise; sa décision n'a pas, à cet égard, à être précédée ou suivie d'une nouvelle ordonnance du juge d'instruction sur le point litigieux".(10)

Si l'appel est jugé irrecevable, ou si la chambre d'accusation confirme l'ordonnance, celle-ci sort son plein et entier effet (articles 200 al. 3 du CPP-S et 129 al.2 du CPP-G).

3) La chambre d'accusation peut enfin se trouver saisie du dossier d'une affaire par la requête formée par le juge d'instruction ou par le Procureur de la République en vue d'obtenir l'annulation d'un ou de plusieurs actes d'instruction irrégulièrement accomplis (articles 165 CPP-S et 108 du CPP-G).

Si la chambre d'accusation prononce la nullité d'un de ces actes, elle peut soit évoquer et se servir alors de ses pouvoirs de révision, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou un autre pour la continuation de l'instruction (articles 119 du CPP-S et 128 al.3 du CPP-G).

De manière générale, les législateurs sénégalais et guinéen ont adopté la même position en ce qui concerne le droit d'évocation de la chambre d'accusation.

Cette convergence des deux législations apparaît également au niveau de l'évocation qui pourrait avoir lieu devant la Cour d'Appel ou le Tribunal régional statuant en appel.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 280 CPC-S, en cas d'appel d'un jugement avant dire droit, si cette décision est infirmée, la juridiction d'appel peut évoquer l'affaire à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive. Il en est de même dans le cas où elle infirme ou annule des jugements sur le fond, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause.

A cet effet, la jurisprudence sénégalaise a retenu que "la faculté d'évoquer n'appartient à la juridiction d'appel que lorsque d'après les règles qui déterminent sa compétence, elle a pouvoir de juger en dernier ressort les contestations dont elle est saisie par l'évocation"(11).

Aux termes de l'article 194 du CPP-G, "si le jugement est annulé pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, à peine de nullité, la Cour statue sur le fond après s'être saisie de l'affaire en vertu d'un droit dit droit d'évocation".

Bien que conçus en des termes différents, les deux articles susvisés attribuent le même pouvoir à la juridiction d'appel dans les deux pays: le pouvoir de révision ou le droit d'évocation.

L'avantage du droit d'évocation est qu'il permet de donner une solution immédiate à un litige qui, sans lui, se serait enlisé dans les arcanes d'une procédure complexe et formaliste.

Section 3: LA REGLE "LE JUGE DE L'ACTION EST LE JUGE DE L'EXCEPTION".

Tout comme la correctionnalisation judiciaire et la plénitude de juridiction de la Cour d'Assises, la règle "le juge de l'action est le juge de l'exception", modifie, elle aussi, le jeu normal de la compétence.

Elle permet au juge répressif, saisi d'une infraction pénale déterminée qui relève de sa compétence, de statuer à propos de cette infraction sur les questions de droit civil ou droit administratif qu'elle pose incidemment.

Toutefois, lorsque ces questions sont trop importantes pour être tranchées par le juge répressif, on observe alors les règles du droit commun.

Le Tribunal répressif est alors obligé de surseoir à statuer, en attendant le jugement de ces questions par la juridiction

normalement compétente (questions préjudicielles au jugement ou exceptions préjudicielles).

Compte tenu de l'importance de ces incidents de procédure en matière pénale, nous les analyserons successivement suivant leurs natures (administrative et civile).

Paragraphe 1: INCIDENTS DE NATURE ADMINISTRATIVE

D'une manière générale, en ce qui concerne le contentieux administratif, la Guinée connaît un vide juridique évident et ce, depuis son accession à l'indépendance.

En effet, jusqu'en 1958, la Guinée comme le Sénégal, à l'image de toutes les autres colonies françaises d'Afrique Noire, appliquait le principe de la dualité de juridiction.

Le contentieux administratif relevait alors de juridictions administratives constituées par les ~~Conseils~~ du Contentieux Administratif et le Conseil d'Etat (12).

Deux années après la proclamation d'indépendance de la Guinée, le législateur guinéen a consacré le principe de l'unité de juridiction, suivant l'ordonnance n° 47/P6/60 du 29 Décembre 1960 portant organisation judiciaire de la République de Guinée.

Aux termes de cette ordonnance, les Tribunaux de première instance sont compétents en toutes matières. Et les réformes judiciaires qui se sont succédées de cette date à nos jours ont retenu le même principe.

Mais la quasi inexistence de texte législatif spécifique réglementant le contentieux administratif a fait que les juridictions guinéennes ont très peu appliqué cette matière et de ce

fait, on constate l'absence d'une jurisprudence propre à la Guinée, en matière administrative.

Au Sénégal, le législateur a fourni de louables efforts en la matière. Ces efforts s'expriment d'abord par la loi n° 60-56 du 14 Novembre 1960 et se poursuivent par la loi n° 84-19 du 02 Février 1984 qui dispose en son article 1er: "L'organisation judiciaire comprend outre la Cour Suprême siégeant à Dakar, des Cours d'Appel, des Cours d'Assises, des Tribunaux régionaux, des Tribunaux départementaux et des tribunaux du travail.

"Ces juridictions connaissent de toutes affaires civiles, commerciales ou pénales, des différends du travail et de l'ensemble du contentieux administratif".

Selon l'article 4 du même texte sénégalais, "les juridictions ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives."

A l'instar de la loi guinéenne, cette loi sénégalaise est fondée sur le principe de l'unité des ordres de juridiction, mais la législation sénégalaise nous semble plus explicite et plus complète.

En effet, compte tenu de la particularité du contentieux administratif, le législateur guinéen pourrait compléter le contenu de l'article 27 de l'ordonnance 109/PRG/86 du 05 Juillet 1986, en spécifiant la compétence des juridictions vis-à-vis du contentieux administratif.

L'organisation sénégalaise du contentieux administratif quant à elle, repose sur les deux principes de l'unité de juridictions et de la spécificité du contentieux administratif(13).

D'une part, il n'existe qu'un seul ordre de juridiction, à la tête duquel est placée la Cour Suprême ayant, par la voie de cassation ou exceptionnellement en premier et dernier ressort, le contrôle de l'ensemble. Cet ordre de juridiction est donc compétent pour connaître tous les litiges, quels qu'ils soient, y compris les litiges relevant du contentieux administratif, le Tribunal régional étant juge de droit commun.

D'autre part, la particularité des litiges administratifs nécessite l'aménagement de règles particulières pour les résoudre, et par là, entraîne une autonomie du contentieux administratif.

Ainsi par exemple, lorsqu'une exception d'illégalité est soulevée au cours de l'examen d'une infraction née à l'occasion de l'application d'un acte administratif, le juge saisi de cette exception, au Sénégal, doit avant de rendre une décision, répondre à la question ainsi posée: il est donc tenu de vérifier la légalité de l'acte contesté, et, en cas d'illégalité, de le déclarer et d'en tirer la conséquence en refusant d'appliquer cet acte dans l'affaire en cause (ce même principe est valable en matière civile).

Autrement dit, l'exception d'illégalité n'a pas pour effet de prononcer la nullité de l'acte concerné, qui demeure en vigueur; mais elle a pour résultat d'en écarter l'application dans le cas d'espèce.

Au moment où la République de Guinée s'engage résolument dans le processus de démocratisation en vue d'instaurer un Etat de Droit, il nous paraît important d'appeler l'attention sur ce qu'on peut considérer comme élément essentiel d'une telle institution: le principe de la légalité.

Ce principe est conçu de façon à concilier les soucis contradictoires de la soumission de l'Administration au droit, et de la garantie accordée aux droits des citoyens d'une part, avec les exigences impérieuses de l'action administrative de l'autre.

Ainsi, selon Bockel, "l'Administration n'est jamais totalement libre de ses décisions, elle n'est pas pour autant totalement liée par le droit".

L'équilibre de ces exigences contradictoires ne peut être obtenu que par un pouvoir de contrôle et de sanction exercé par le juge. On sait en effet que l'acte administratif joue un rôle important comme source d'incrimination en matière pénale, mais il reste une source inférieure par rapport à la loi. Car, contrairement à cette dernière dont la régularité ne peut pas être contestée devant les juridictions répressives, la validité d'un règlement peut toujours faire l'objet d'un examen juridictionnel; qu'il soit ou non pénalement sanctionné, un règlement peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant une juridiction administrative afin de vérifier s'il n'est pas affecté d'une irrégularité de forme ou de fond.

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 60-16 du 03 Septembre 1960, modifiée par l'ordonnance n°63-07 du 26 Juin 1963, la Cour Suprême est juge de l'excès de pouvoir au Sénégal.

L'article 4 de la loi organique L/91/008 du 23 Décembre 1991 a attribué la même compétence à la Cour Suprême en Guinée.

Mais, un règlement peut aussi faire l'objet d'un contrôle indirect par voie d'exception. Par exemple un individu poursuivi devant un tribunal répressif allègue l'irrégularité du texte sur lequel est fondée la poursuite. On dit qu'il soulève une exception

d'illégalité. La question qui se pose est alors de savoir si le tribunal répressif devant lequel l'exception est invoquée est compétent pour se prononcer ou si au contraire, conformément à la règle de la séparation des pouvoirs, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'un tribunal administratif se soit prononcé sur ce point.

Selon la jurisprudence, "le juge pénal peut interpréter et apprécier la légalité des actes administratifs réglementaires, qu'ils servent de fondement à la poursuite ou qu'ils soient invoqués comme moyen de défense".(14)

Suivant un autre arrêt jurisprudentiel, "le juge pénal peut apprécier la légalité des actes administratifs réglementaires et individuels lorsqu'ils sont assortis d'une sanction pénale sous réserve, lorsqu'il s'agit des seconds, qu'ils soient clairs et qu'il ne soit pas nécessaire de les interpréter".(15)

En effet, l'interdiction faite aux tribunaux judiciaires de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions et de connaître des actes d'administration, ne peut faire obstacle au devoir qu'ont les juges, lorsque ces actes administratifs, réglementaires ou individuels sont assortis d'une sanction pénale qu'il est demandé aux tribunaux judiciaires de prononcer, non point d'apprécier l'opportunité desdits actes, mais de s'assurer de leur conformité à la loi, sous réserve, s'il s'agit d'actes individuels, qu'ils soient clairs et qu'il ne soit pas nécessaire de les interpréter.

Nul doute qu'à partir de la promulgation récente de certaines lois organiques en Guinée, notamment celle portant sur la Cour

Suprême, que nous venons de citer, une voie légale s'ouvrira désormais pour le juge pénal guinéen de se prononcer sur l'illégalité d'un acte administratif, au moins par voie d'exception, comme au Sénégal.

Ainsi, les citoyens seront mieux protégés contre les atteintes aux libertés individuelles qui ne sont pas rares dans la pratique quotidienne de certains agents de l'administration guinéenne.

Paragraphe II. INCIDENTS DE NATURE CIVILE

On peut supposer qu'au cours du procès pénal, une question relevant normalement de la compétence des Juges civils se pose incidemment.

Par exemple : les articles 383 du code pénal sénégalais et 339 du code pénal guinéen répriment l'abus de confiance ; au regard de ces textes, le délit d'abus de confiance suppose la violation d'un des contrats limitativement énumérés. Ainsi, il y a abus de confiance quand le dépositaire au lieu de respecter le contrat de dépôt, détourne la chose déposée.

Il peut arriver que le prévenu d'abus de confiance prétende pour se défendre, qu'il n'y avait pas en réalité contrat de dépôt, mais donation ou vente. Il invoque donc, sous forme d'exception, la non existence du contrat de dépôt. Cette question qui est une question de droit civil, peut-elle être tranchée par les Juges répressifs? Le législatuer sénégalais répond clairement à cette question en édictant à l'article 372 du CPP-S que : "le Tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la

loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier".

En Guinée, les ordonnances n° 001/PRG/58 du 3 octobre 1958 (prorogeant les lois et règlements en vigueur au 2 OCTOBRE 1958) et n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 (prorogeant les lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984), permettent d'appliquer l'article 384 du CPP français dont la teneur est identique à celle de l'article 372 du CPP-S.

Cette compétence reconnue aux Magistrats répressifs dans les deux pays, ne leur permet pas cependant d'appliquer, aux problèmes "extra-pénaux" qui se posent à eux, les règles de preuve de la procédure criminelle. Ils doivent faire usage des règles de preuve qu'impose la nature des problèmes "extra-pénaux" à juger, par exemple, les règles de preuve de droit civil, si le problème à trancher ressortit du droit civil.

Ainsi, dans une poursuite pour abus de confiance, l'existence du contrat violé doit être établie par écrit si l'intérêt en jeu dépasse 20.000f CFA au Sénégal, 7.500f en Guinée ou du moins par un commencement de preuve écrite, renforcé par des témoignages (articles 14,16 du COCC du Sénégal et 804 du code civil guinéen) ; la preuve testimoniale devant en principe être écartée comme preuve principale.

Il est à noter que quel que soit l'intérêt de la règle "le Juge de l'action est le Juge de l'exception", elle comporte des dérogations qui enlèvent au Juge pénal la connaissance de certains problèmes extra-pénaux : on revient alors à l'application stricte des règles de compétence. Et on parlera ainsi des exceptions ou questions préjudicielles au Jugement répressif qui, supposant que le

Juge a été valablement saisi de l'action publique, lui imposent cependant de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal administratif ou civil, compétent ait tranché le point de droit soulevé dans le procès pénal.

Ces exceptions sont soit d'ordre civil, soit d'ordre pénal, soit d'ordre administratif.

Pour mieux appréhender le mécanisme d'application de la règle "le Juge de l'action est le Juge de l'exception", nous essayerons de caractériser ces exceptions préjudicielles dans leurs grandes lignes.

- LES EXCEPTIONS PREJUDICIELLES DE NATURE CIVILE

On peut en citer deux cas :

1) Lorsque l'existence du délit met en jeu une question de propriété immobilière. Par exemple, on suppose qu'un individu est poursuivi pour un délit forestier (abattage d'arbre d'autrui, sans autorisation - articles 417 du code pénal sénégalais et 383 du code pénal guinéen). Mais, il prétend qu'il est propriétaire de l'arbre. Le Tribunal répressif doit, au Sénégal comme en Guinée, surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal civil ait tranché la question préjudicielle de propriété.

2) Lorsque l'existence du délit met en jeu une question ayant trait aux problèmes d'état des personnes. Par exemple, un individu poursuivi pour insoumission ou pour infraction à un arrêté d'expulsion peut prétendre, dans le premier cas, qu'il est étranger, échappant ainsi aux obligations militaires, dans le second cas, qu'il est sénégalais ou guinéen et ne peut donc être expulsé.

Dans ces deux hypothèses, le juge répressif, aussi bien sénégalais que guinéen, doit surseoir jusqu'au jugement civil sur la question de nationalité. Il en sera de même pour les autres questions d'état qui relèvent de la compétence exclusive du Tribunal civil dans les deux pays.

- LES EXCEPTIONS PREJUDICIELLES DE NATURE PENALE

Il arrive qu'une juridiction pénale doive surseoir à statuer, jusqu'à la décision rendue par un autre tribunal répressif.

Par exemple, celui qui est poursuivi pour avoir calomnieusement dénoncé autrui comme coupable de vol ne peut être condamné avant que le ministère public, par un classement sans suite, ou la juridiction d'instruction, par une décision de non-lieu, ou la juridiction de jugement, par une décision de relaxe ou d'acquittement, n'aient mis le prétendu voleur hors de cause (articles 362 du C.P-S et 322 du C.P-G).

Dans ces cas également, le Sénégal et la Guinée appliquent les mêmes principes.

- LES EXCEPTIONS PREJUDICIELLES DE NATURE ADMINISTRATIVE.

Au Sénégal, c'est la loi elle même qui confie au juge répressif l'appréciation de la légalité des actes administratifs. Cela apparait clairement à l'article 4 de la loi n° 84-19 du 02 Février 1984 qui dispose: "Les juridictions ont, au cours des instances dont

elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives".

Ainsi, au Sénégal, un tribunal répressif a le pouvoir d'apprécier la légalité du règlement, sur la violation duquel repose la poursuite et de relaxer si ledit règlement lui paraît illégal, mais, en aucun cas, il n'a le pouvoir d'en prononcer la nullité.

L'exception d'illégalité d'un règlement administratif ne constitue pas une exception préjudicielle.

En matière administrative, constitue une exception préjudicielle pour le juge pénal, l'appréciation de la légalité d'un acte administratif individuel (un arrêté de nomination par exemple).

En ce qui concerne la Guinée, nous estimons que d'énormes efforts restent à fournir dans ce domaine, en vue de l'élaboration d'une législation cohérente ou à défaut, l'adoption d'une jurisprudence adéquate par les Tribunaux.

✱

Section IV: LA PROROGATION DE COMPETENCE

Pour une bonne administration de la justice, il est souhaitable de ne pas dissocier les éléments d'une même affaire, mais de les soumettre en totalité au même juge; ainsi on pourrait réunir dans une même procédure les auteurs des diverses infractions commises au cours d'une même émeute, ou les vols dont se rendent coupables les membres d'une même bande. On pourra mieux dégager les responsabilités, on évitera d'éventuelles contrariétés de décisions, la justice rendue sera plus rapide et moins coûteuse.

Mais, pour arriver à cette jonction souhaitée, il est parfois nécessaire de déroger aux principes de compétence.

Le Tribunal saisi de l'ensemble de la procédure voit alors ses pouvoirs s'étendre, et l'on parle de prorogation de compétence.

Au Sénégal, cette situation est prévue par l'article 370 al.2 du CPP qui dispose: "La compétence du Tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au tribunal un ensemble indivisible; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes au sens de l'article 196".

Toutefois, l'article 370 al.3 précise que "la compétence du Tribunal départemental est limitée aux délits qui lui sont attribués par la loi". Ainsi donc, le Tribunal départemental est exclu du champ d'application de l'article 370 al.2 précité.

Le législateur n'a pas défini la notion de l'indivisibilité; selon la jurisprudence, elle suppose un ensemble de faits complexes, punissables chacun comme infraction distincte, mais il existe entre ces faits un lien tel que l'existence des uns ne peut se comprendre sans celle des autres; ou bien encore ces faits sont si intimement liés entre eux que l'une des infractions est la suite nécessaire de l'autre(16).

Dans le cas de la connexité, au sens de l'article 196 du CPP-S, le lien existant entre les différents faits est moins étroite, il ne résulte plus de la nature des choses. Cet article vise quatre cas de connexité:

- connexité par unité de temps et de lieu,
- connexité par unité de dessein,
- connexité par relation de cause à effet,
- connexité entre le recel de chose et l'appropriation frauduleuse initiale.

Quant à la Guinée, la prorogation de compétence résulte de l'article 155 al.2 du CPP-G qui dispose: "La compétence des Tribunaux correctionnels peut également s'étendre aux délits et contraventions connexes au sens de l'article 131 (2°) du présent code".

L'article 131 al.2 du CPP-G vise en effet les mêmes hypothèses que l'article 196 du CPP-S; mais à la différence de la législation sénégalaise, la législation guinéenne ne mentionne pas l'indivisibilité. Toutefois, dans la pratique, les Tribunaux correctionnels guinéens se conforment à la jurisprudence française. Sous ce rapport donc, nous pourrions dire que les principes appliqués dans les deux pays sont les mêmes.

Seulement, le législateur guinéen ne fait pas de distinction entre les compétences dévolues aux Tribunaux de première instance et celles attribuées aux justices de paix, en toute matière. Ces deux juridictions ont chacune une compétence de principe en matière correctionnelle, suivant l'article 27 de l'ordonnance n° 109/PRG du 05 Juillet 1986; par conséquent, la prorogation de compétence peut s'appliquer aussi bien devant les tribunaux de première instance que devant les justices de paix en Guinée, contrairement à ce qui se passe au Sénégal entre les Tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux.

Nous pensons qu'en attribuant les mêmes compétences aux tribunaux de première instance et aux justices de paix, l'article 27 de l'ordonnance n° 109/PRG du 05 Juillet 1986 ne se justifie pas dans la mesure où ces juridictions sont différemment composées; mieux, les dernières relèvent hiérarchiquement des premières. Dès lors, nous suggérons qu'il y ait une répartition de compétence entre

ces juridictions en fonction de leur importance, à l'image du Sénégal, et en toute matière.

CHAPITRE II: LES DEROGATIONS AUX PRINCIPES DE COMPETENCE TERRITORIALE

En droit sénégalais, la juridiction répressive compétente "ratione loci" pour juger une infraction est celle dans le ressort territorial de laquelle soit l'infraction a été commise, soit le prévenu réside ou a été arrêté ou même du lieu de sa détention, aux termes de l'article 370 du CPP. Il s'agit précisément du Tribunal régional et du Tribunal départemental.

En Guinée, l'article 134 du CPP-G prévoit que : "la connaissance des contraventions est attribuée exclusivement aux Tribunaux de première instance et aux Justices de paix à compétence étendue dans le ressort desquels elles ont été commises".

L'article 155 du même code fixe , quant à lui, la compétence matérielle et personnelle des Tribunaux correctionnels sans se prononcer sur leur compétence territoriale.

Dans la pratique, les Tribunaux guinéens se conforment aux règles du droit français en vertu des ordonnances n°s 001/PRG/58 du 3 Octobre 1958 et 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, déjà citées.

En appliquant les dispositions de l'article 382 du CPP français, les Tribunaux guinéens observent les mêmes principes que les juridictions sénégalaises pour déterminer la compétence territoriale des Tribunaux correctionnels.

Ainsi, on note quatre types de compétence dans les deux pays :

- Le Tribunal du lieu de l'infraction ;

- Le Tribunal du lieu de résidence du prévenu ;

- Le Tribunal du lieu d'arrestation de ce ~~dernier~~, même si cette arrestation a été opérée pour une autre cause ;

- Et le Tribunal du lieu de détention.

Ces quatre juridictions sont concurremment compétentes pour connaître de l'infraction; le premier organe saisi conserve compétence pour agir sauf à se dessaisir entre les mains de l'un des trois autres s'il y a avantage pour la ~~bonne~~ administration de la justice pénale.

Il y a dérogation aux principes de compétence territoriale dans les trois cas: le renvoi d'une juridiction à une autre, la prorogation de compétence et la plénitude de juridiction de la Cour d'Assises.

Section I: LE RENVOI D'UNE JURIDICTION

A UNE AUTRE

Au Sénégal comme en Guinée, une juridiction territorialement compétente pour connaître d'une affaire donnée, peut en être dessaisie au profit d'une autre soit pour cause de parenté ou d'alliance ou de suspicion légitime, soit pour des raisons liées aux fonctions qu'exercent certains fonctionnaires.

Ainsi, au Sénégal, l'article 222 du C.P.C pose le principe en ces termes: "Lorsqu'une partie a un ou deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement parmi les personnes composant le Tribunal départemental ou le Tribunal régional, selon que ceux-ci sont composés d'un Magistrat ou de deux Magistrats et deux assesseurs, ou trois parents ou alliés au même

degré dans la Cour d'Appel, ou lorsqu'elle a un parent audit degré parmi les juges du Tribunal départemental ou régional ou deux parents dans la Cour d'Appel, et qu'elle même est membre du Tribunal régional ou cette Cour, l'autre partie peut demander le renvoi".

Sur la récusation, l'article 233 du même code précise que "si la récusation est admise contre le Magistrat unique composant le Tribunal départemental, le Président d'un Tribunal départemental ou le Président d'un Tribunal régional, l'affaire est renvoyée devant un Magistrat d'une juridiction voisine d'ordre semblable à celle saisie".

Les dispositions de cet article peuvent s'appliquer également dans les cas où un Magistrat saisit la Cour pour s'abstenir lorsqu'il existe en sa presonne, une cause de récusation, suivant l'article 235 du CPC-S.

Aux termes de l'article 237 al.1 du CPC-S : "Si la demande de renvoi pour parenté ou alliance dirigée contre un Tribunal départemental ou un Tribunal régional est admise, la Cour d'Appel renvoie l'affaire devant une juridiction d'ordre semblable à celle saisie qu'elle désigne à cet effet. La juridiction de renvoi connaît de la cause, sur simple assignation, la procédure étant continuée suivant ses anciens errements".

Quant aux demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime, elles sont réglées conformément aux dispositions de l'article 92 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême au Sénégal.

Rappelons que cette loi a été modifiée par la loi n°87-09 du 2 février 1987.

En Guinée, le renvoi d'un Tribunal à un autre est réglementé par les articles 312 et suivants du CPP-G.

Ainsi, l'article 312 du CPP-G dispose :

"En matière criminelle, correctionnelle ou de police, le Tribunal Supérieur de Cassation peut, sur réquisition du Procureur général, pour cause de sureté publique ou des parties intéressées, pour cause de suspicion légitime, dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance d'une affaire à une autre juridiction du même ordre".

L'article 315 du même code précise :

"Tout en rejetant une demande formulée pour cause de suspicion légitime, le Tribunal Supérieur de Cassation peut cependant ordonner le renvoi de l'affaire dans l'intérêt d'une meilleure administration de la Justice".

Pour les infractions commises par les Magistrats et certains fonctionnaires, le législateur guinéen a réglé les problèmes de compétence suivant qu'il s'agisse d'un Magistrat ou d'un officier de police judiciaire.

Aux termes de l'article 20 de la loi organique L:91/011 du 23 décembre 1991, portant statut de la Magistrature, ce sont les articles 326, 327 et 328 du CPP-G qui fixent la compétence et la procédure à suivre pour les délits ou crimes commis par un Magistrat, membre d'une juridiction autre que la Cour Suprême, en dehors de ses fonctions.

Ces textes ne déterminent pas la compétence territoriale de la juridiction à saisir, mais il est toutefois précisé à l'article 326 que : "Lorsqu'un Magistrat d'un Tribunal de première instance, d'une justice de paix à compétence étendue ou d'un parquet, a commis, hors

de ses fonctions, un délit emportant peine correctionnelle, le Procureur général le fait citer devant la Cour d'Appel qui se prononce sans qu'il puisse y avoir appel.

" S'il s'agit d'un crime, le Procureur général et le Président de la Cour d'Appel remplissent le premier les fonctions d'officier de police judiciaire, le second celle de juge d'instruction ou désignent spécialement et respectivement des Magistrats pour exercer ces fonctions".

Selon l'article 20 al.4 portant statut de la Magistrature, les co-auteurs et les complices sont déférés à la même juridiction.

En ce qui concerne les crimes et les délits commis par un officier de police judiciaire, l'article 329 du CPP-G dispose :

"Lorsqu'un officier de police judiciaire a commis, hors de ses fonctions, un crime ou un délit dans la circonscription où il est territorialement compétent, le Procureur de la République saisi présente, sans délai, requête par l'intermédiaire du Procureur Général au Tribunal Supérieur de Cassation (chambre criminelle) qui procède et statue comme en matière de règlement des Juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du Jugement de l'affaire".

Pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, Magistrats et Officiers de police judiciaire sont poursuivis et jugés conformément à l'article 326 du CPP-G, s'il s'agit de délit, (suivant l'article 330 du CPP-G). S'il s'agit de crime, les dispositions de l'article 334 al.3 du CPP-G dérogent aux règles de compétence territoriale en édictant :

"Si la section se prononce pour la mise en accusation, cette mise en accusation est prononcée par un arrêt qui ordonne en même

temps la prise de corps et l'accusé est transféré dans la prison civile de Conakry en attendant de comparaître devant la Cour d'Assises".

Nous remarquerons ici aussi que nos deux législations ont partagé les mêmes soucis d'impartialité et de relativisation du retentissement dans l'opinion publique locale.

Section II. LA PROROGATION DE COMPETENCE.

En cas d'indivisibilité ou de connexité, une juridiction répressive devient compétente pour juger une infraction connexe ou individuelle par rapport à celle dont elle a été régulièrement saisie, même si cette infraction ne rentre pas dans le cadre de sa compétence territoriale.

Au Sénégal, un tel principe découle de l'article 370 al. 2 (loi n° 85-25 du 27 Février 1985). Aux termes de cette loi, la compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au Tribunal un ensemble indivisible; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes au sens de l'article 196.

En Guinée, c'est l'article 155 al.2 du CPP-G qui prévoit la prorogation en cas de connexité, comme nous l'avons déjà indiqué dans la section IV du chapitre I de la première partie de cette étude.

Nous disions à cet effet que le législateur guinéen n'a pas mentionné les cas d'indivisibilité, mais il y a lieu de préciser que ces cas sont réglés par les tribunaux guinéens suivant le droit

français. Ils font donc échec, aussi bien au Sénégal qu'en Guinée, aux règles normales de compétence territoriale.

Section III. LA PLENITUDE DE JURIDICTION DE

LA COUR D'ASSISES

En vertu de sa plénitude de juridiction, la Cour d'Assises, une fois saisie par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, doit, par dérogation au droit commun, statuer sur un crime ou même un délit ou une contravention qui échappe normalement à sa compétence territoriale.

En effet, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation est attributif de compétence. Par conséquent, il fait échec non seulement aux principes de compétence matérielle, mais aussi aux principes de compétence territoriale.

Il faut rappeler que la législation ^{*}sénégalaise est assez claire à cet effet.

Mais il convient de noter cependant que l'arrêt de renvoi est susceptible de recours qui ne peut toutefois faire obstacle au jugement de l'affaire par la Cour d'Assises.

Pour la Guinée comme nous l'avons déjà affirmé, la législation méconnaît le principe de la plénitude de juridiction de la Cour d'Assises et ce, tant sur le plan de la compétence matérielle que sur celui de la compétence territoriale.

C'est pourquoi nous réitérons la suggestion que nous avons faite au niveau de la section II du chapitre I.

Notes de renvois de la première partie:

- (1)- cf G. Stefani et G. Levasseur.- Droit pénal général et procédure pénale.- T. II - D 1968 p.293
- (2)- Jean-Claude Soyer - Droit pénal et procédure pénale - éd.1990. P.295
- (3) cf Roger Merle et André Vitu .- Traité de droit criminel p.1094
- (4) G. Stefani et G. Levasseur, op. cit., p. 293
- (5) cf crim. 10 janv. 1873, S., 1873 - 1-141 ; 27 mai 1936, G.P., 1936 - 2 - 397 (cf Merle et Vitu, op. cit. p.1083)
- (6) R. Merle et A. Vitu, op. cit., p.984
- (7) Merle et Vitu, op. cit., p.985
- (8) Merle et Vitu, op. cit., p.985
- (9) Crim. 16 Novembre 1950, J.C.P 1951 II 6033 Note Brouchat
- (10) Crim. 10 Février 1965, B.43
- (11) C.S. 13 Mars 1981 n° 23 inédit.
- (12) cf A. Bockel, Droit Administratif, Ed. 1978, p.444.
- (13) cf A. Bockel, op. cit., P.447
- (14) Tribunal des conflits, 05 Juillet 1951, Avranches et Desmarets (J.C.P 1951 II 6623 Note Homont)
- (15) Crim. 1er Juin 1967, Canivet et Dame Moret (J.C.P 1968 II 15505 Note Lamarque) cité par Jean Pradel et André Varinard in "Les Grands Arrêts du Droit Criminel" p.72
- (16) Crim. 13 Janvier 1926, B.,64; 21 Octobre 1948, B., 240; 15 Octobre 1959, B., 435.

IIème PARTIE : DES DEROGATIONS AUX PRINCIPES DE COMPETENCE

EN MATIERE CIVILE AU SENEGAL ET EN GUINEE

La détermination de la juridiction compétente pour connaître un litige en matière civile obéit, comme en matière pénale à deux séries de règles :

- Tout d'abord, il faut déterminer à quelle catégorie appartient la juridiction à saisir (compétence matérielle).

- Ensuite, il faut désigner parmi la catégorie retenue, la juridiction territorialement compétente (compétence territoriale).

Mais contrairement à la matière pénale, les règles de compétence en matière civile ne sont pas toutes d'ordre public.

Il y en a qui peuvent être déroguées et par le Juge, et par les parties . Ce sont ces cas qui nous intéressent dans cette partie et nous les analyserons dans l'ordre suivant :

Chapitre I - Dérogation aux principes de compétence
matérielle.

Chapitre II- Dérogation aux principes de compétence
territoriale.

CHAPITRE I - LES DEROGATIONS AUX PRINCIPES DE COMPETENCE MATERIELLE

Nous examinerons dans ce chapitre quels sont les pouvoirs de la juridiction saisie du litige. Pour ce faire, nous nous situerons à un double point de vue.

En effet, une première question se pose de savoir, dans les deux pays, si lorsque le Tribunal est saisi d'une action qui, en fonction de la demande, est dans les limites de sa compétence, il est également compétent pour connaître de tous les moyens de défense qui seront opposés à l'action par le défendeur et de tous les incidents qui seront soulevés au cours de l'instance.

Cette première question fera l'objet d'une section I, intitulée : la compétence à l'égard des moyens de défense et des incidents.

Une autre question se pose aussi, à certains égards plus graves que la première : celle de savoir si, en dehors des hypothèses où il s'agit de défenses ou d'incidents, la compétence d'un Tribunal peut, à titre principal, être étendue en dehors de ses limites normales, si on peut porter devant lui un litige qui excède les limites mêmes de sa compétence, c'est la question de la prorogation de compétence que nous étudierons dans une section II.

Section I - LA COMPETENCE A L'EGARD DES MOYENS DE DEFENSE ET DES INCIDENTS

En principe, le Juge qui, en fonction de la demande, a été saisi d'une action dans les limites de sa compétence d'attribution et de sa compétence territoriale doit statuer.

Selon Henri Solus, parlant du Juge ainsi saisi, "il a tous les pouvoirs pour trancher le litige qui lui est soumis par les plaideurs et s'il s'y refusait, il commettrait un déni de justice et s'exposerait par conséquent à une prise à partie de la part des plaideurs"(1).

Mais il se pose toujours la question de savoir si la compétence du Juge, pour connaître de la demande dont il est saisi en vertu des règles de la compétence d'attribution, va lui permettre de statuer également d'une part sur les incidents qui pourront naître à propos du procès, d'autre part et surtout, sur tous les moyens de défense (défense au fond, exceptions, fin de non recevoir et demandes reconventionnelles) qui pourront être opposés par le défendeur et dont on n'avait pas pu tenir compte dans la détermination du Tribunal saisi.

En d'autres termes, le Juge compétent à raison et en fonction de la demande formée par le demandeur, possède-t-il les pouvoirs juridictionnels requis pour statuer valablement sur tous les moyens de défense (lato sensu) ou incidents soulevés par le défendeur ?

A cette question, une réponse affirmative générale résulte du vieil adage: "le Juge de l'action est le Juge de l'exception", le mot exception étant pris dans son sens général et non technique, couvrant tous les moyens de défense opposés à l'action principale.

Dans les deux pays, cette règle est notamment appliquée par les juridictions de droit commun qui ont, en effet, une compétence de principe.

Dans tous les cas, le problème de la détermination des pouvoirs compris dans la compétence du Juge en ce qui concerne les moyens de défense et incidents, trouve une solution selon que l'on se

trouve devant une juridiction de droit commun ou que l'on se trouve devant une juridiction d'exception.

Paragraphe I - DEVANT LES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN

Aux termes de l'article 3 de la loi n°84-19 du 02 février 1984, fixant l'organisation judiciaire au Sénégal, et de l'article 27 de l'ordonnance 109/PRG/86 du 05 juillet 1986 en Guinée, les Tribunaux régionaux (au Sénégal), les Tribunaux de première instance et les Justices de Paix (en Guinée) sont juges de droit commun en première instance, en toute matière.

Par conséquent, ces juridictions bénéficient de la plénitude de juridiction dans les deux pays. Elles ont ainsi, une compétence de principe qui n'est écartée que par la compétence particulière qui peut être légalement reconnue à des juridictions d'exception.

Au Sénégal comme en Guinée, les Tribunaux de droit commun sont en principe compétents pour connaître non seulement des moyens de défense et incidents d'instance qui, s'ils avaient fait l'objet de la demande initiale, leur auraient échappé, mais aussi des demandes incidentes, dans une certaine mesure.

La position ainsi adoptée par les deux législateurs peut trouver son explication dans cette affirmation de H. Solus: "On peut affirmer comme un principe que le pouvoir juridictionnel d'un Tribunal de grande instance ne s'exerce pas seulement sur la demande en tant que prétention soulevée par le demandeur lui-même, mais qu'il s'étend au procès tout entier et, par suite, à tous les moyens de défense (défense au fond, exceptions, fins de non recevoir

et demande reconventionnelle) que le défendeur pourra opposer au demandeur. Et il en est ainsi même si ces moyens de défense considérés en soi n'eussent pas été de la même compétence du Tribunal de grande instance" (2).

Le principe ainsi défini nous paraît logique et utile :

D'une part, en effet, comme nous le disions plus haut, le mérite d'une demande ne peut être apprécié qu'en tenant compte des moyens présentés par le défendeur ; le droit du demandeur n'existe que dans la mesure où il s'impose au défendeur dans toutes ses conséquences et dans toute sa force ; et il serait déraisonnable d'admettre que le Tribunal compétent pour connaître de la demande ne fût point compétent pour connaître des moyens de défense à cette demande.

D'autre part, la compétence de principe reconnue aux juridictions de droit commun dans les deux pays, leur offre une aptitude générale à juger toutes les affaires : elles ont la plénitude de juridiction. De telle sorte que devant ces juridictions, on peut poser comme un principe absolu que le Juge de l'action est le juge de l'exception.

De cette règle fondamentale, il importe de dégager des conséquences pratiques :

1- Sont de la compétence des juridictions de droit commun les moyens de défense qui, s'ils avaient été produits comme demandes principales, eussent relevé de la compétence d'attribution d'une juridiction d'une autre nature.

Toutefois, et par dérogation à cette solution, les juridictions de droit commun ne pourraient connaître même à titre de moyen de défense, des questions dites préjudicielles.

- Si en effet, le moyen présenté par le défendeur concerne une question réservée aux juridictions administratives, le Juge de droit commun saisi de la demande, devra surseoir à statuer et renvoyer cette question aux Tribunaux administratifs.

Par exemple, au Sénégal, la jurisprudence a retenu que "les règles de compétence *ratione materiae* sont d'ordre public. Il en est notamment de l'incompétence des juridictions de droit commun pour apprécier le litige relatif à un terrain du domaine privé de l'Etat tel que défini par l'article 21 de la loi 76-66 du 02 juillet 1976. L'appréciation de la validité ou de l'étendue d'une autorisation d'occuper un tel terrain ne relève que du Juge de l'excès de pouvoir" (3).

On remarquera toutefois que s'il ne s'agit que de l'interprétation et de l'appréciation de la légalité d'une décision de l'administration, comme indiqué à l'article 4 de la loi n°84-19 du 02 février 1984, le Tribunal civil pourra valablement statuer au Sénégal.

En Guinée, il existe un vide juridique à ce sujet, depuis son accession à l'Indépendance.

- Si, d'autre part, le moyen soulevé par le défendeur concerne une question qui relève des juridictions de l'ordre criminel, le Tribunal civil devra s'abstenir conformément à la vieille règle : "Le criminel tient le civil en état".

2- Sont jugés en dernier ressort, si la compétence de la juridiction de droit commun, saisie de la demande est en dernier ressort, les moyens de défense proposés par le défendeur, alors même que par leur quantum ou à raison de leur indétermination, ils eussent été eux-mêmes susceptibles d'appel. La règle du double degré

de juridiction est écartée parce que ce sont des défenses. Toute l'affaire doit suivre un sort unique au point de vue de l'ouverture ou non du droit de faire appel.

Toutefois, à cette solution, il y a deux exceptions :

- la première est relative à l'exception d'incompétence, laquelle est toujours susceptible d'ouvrir le droit à l'appel dans les deux pays.

En effet, l'article 278 al.1 du CPC-S dispose : "Toutefois, en cas d'appel d'un Jugement interlocutoire ou sur la compétence, la juridiction d'appel doit statuer au plus tard dans le mois de la date à laquelle elle a été saisie. Sa décision, si elle est rendue par défaut, est réputée contradictoire à l'égard de l'appelant".

Du côté guinéen, c'est le chapitre II du titre V, livre premier de la troisième partie du code de procédure civile qui traite des exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité.

Il y est dit à l'article 78 que : "Les Jugements des exceptions faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent ni être réservés ni joints au principal. Ils doivent, au préalable, et avant tout examen du fond des affaires, trancher les questions soulevées par elles. Ces décisions peuvent être frappées d'appel."

- La seconde est relative aux demandes reconventionnelles. En effet, si la valeur de la demande reconventionnelle seule s'élève au dessus du taux du dernier ressort, la juridiction de droit commun ne peut statuer qu'en premier ressort, sauf s'il s'agit d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts fondés sur la demande principale elle-même.

En somme, si l'on met à part les exceptions que nous venons de signaler, en ce qui concerne la compétence d'attribution, on peut

affirmer que devant les juridictions de droit commun, la règle "le juge de l'action est le juge de l'exception" s'applique sans aucun doute. Et c'est cela qui justifie la formule selon laquelle le juge de droit commun a la plénitude de juridiction.

Cette plénitude de juridiction n'est reconnue aux juridictions d'exception dans aucun des deux pays.

Paragraphe II. DEVANT LES JURIDICTIONS

D'EXCEPTION

En matière civile, les législateurs sénégalais et guinéen ont institué chacun deux juridictions de base, mais dont les compétences ne sont pas pareillement définies dans les deux pays.

Si au Sénégal les Tribunaux régionaux se distinguent des Tribunaux départementaux de par l'étendue de leur compétence d'attribution, il en est autrement en Guinée où les Tribunaux de première instance ont les mêmes compétences d'attribution que les justices de paix.

Au Sénégal, le Tribunal départemental est une juridiction d'exception car sa compétence matérielle est limitativement déterminée par le décret n° 84-1194 du 22 Octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des Tribunaux régionaux et des Tribunaux départementaux.

Toutefois, il est précisé à l'article 12 al.2 dudit décret qu'"ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages et intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent s'élever".

Sur ce point, il n'y a pas d'élément de comparaison entre les deux législations, car la justice de paix en Guinée qui correspond normalement au Tribunal départemental au Sénégal, du point de vue de la hiérarchie des juridictions, est classée par la loi guinéenne comme une juridiction de droit commun (suivant l'article 27 de l'ordonnance 109/PRG/86 du 05 Juillet 1986).

Il existe dans les deux pays des Tribunaux du travail qui constituent des Tribunaux d'exception aussi bien au Sénégal qu'en Guinée.

La compétence de ces juridictions, à l'égard des moyens de défense et des incidents, est écartée dès lors que ces moyens de défense et incidents sont de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

C'est ainsi que M. Appleton a affirmé que "traditionnellement, la règle selon laquelle <<le juge de l'action est le juge de l'exception>> n'a jamais été appliquée avec la même étendue devant les juridictions d'exception que devant les juridictions de droit commun"(4).

Nous ne saurions clore notre analyse sur la compétence à l'égard des moyens de défense et des incidents, sans tenter de dégager les avantages et les inconvénients de la règle "le juge de l'action est le juge de l'exception" en matière civile.

- LES AVANTAGES.

Les avantages de la règle "le juge de l'action est le juge de l'exception" sont, en matière civile, tout à la fois d'ordre théorique et pratique.

D'un point de vue théorique, il est nécessaire que le procès apparaisse au juge dans toute la complexité des prétentions réciproques qu'il comporte, et par conséquent, dans toute sa globalité, dans toute sa réalité. Le juge doit avoir connaissance de tous les moyens que les plaideurs peuvent invoquer de part et d'autre, afin de pouvoir dire en toute certitude, en toute justice et en toute équité, lequel des deux plaideurs doit gagner le procès.

D'un point de vue pratique, l'application de cette règle assure: unité et rapidité du procès, diminution des frais, suppression du risque d'insolvabilité d'un plaideur qui, créancier dans un cas d'espèce mais par ailleurs débiteur de son adversaire, aurait ainsi le moyen d'encaisser le profit de sa créance et de refuser ensuite, à l'issue d'une autre audience, de payer son créancier; enfin, absence de contrariété des jugements.

- LES INCONVENIENTS.

Si l'application de la règle "le juge de l'action est le juge de l'exception" présente des avantages certains, elle n'est pas exempte d'inconvénients aussi.

Ainsi, il sera porté devant une juridiction inférieure ou d'une autre nature, sous prétexte qu'il s'agit d'un moyen de défense, des questions que cette juridiction inférieure ou d'une autre nature ne

devait pas connaître et pour lesquelles les juges de cette juridiction n'auront pas une capacité professionnelle et une formation juridique suffisantes. Par là même, on arrivera à supprimer les garanties de bonne justice et souvent même à échapper à la règle du double degré de juridiction.

C'est en raison de ces avantages et de ces inconvénients que toute solution absolue est écartée.

Section II. LA PROROGATION DE COMPETENCE.

Proroger la compétence d'une juridiction, c'est lui donner le pouvoir de juger une affaire dont, normalement et par application des règles soit de la compétence matérielle, soit de la compétence territoriale, elle n'aurait pas dû connaître.

Il arrive en effet, que des personnes entre lesquelles un différend existe, s'accordent pour soumettre leur litige à une juridiction incompétente. Ainsi, une convention sur la compétence peut être conclue entre les parties avant tout litige, pour le cas où un différend naîtrait.

La violation des règles de compétence matérielle par les plaideurs peut être de différentes sortes. Elle peut porter soit à l'ordre des juridictions, soit à leur degré, soit à leur nature.

Paragraphe I. QUANT A L'ORDRE DES JURIDICTIONS

Au Sénégal comme en Guinée, il y a en principe incompétence, toutes les fois que le demandeur s'est trompé sur l'ordre de la juridiction à saisir.

Par exemple, il a saisi une juridiction administrative au lieu d'une juridiction civile, ou une juridiction civile au lieu d'une juridiction répressive, etc.

C'est le décret n° 84-1194 du 22 Octobre 1984 qui fixe la composition et la compétence des Cours d'appel, des Tribunaux régionaux et des Tribunaux départementaux au Sénégal; en Guinée, c'est l'ordonnance n° 109/PRG/86 du 05 Juillet 1986 qui s'applique en ce qui concerne la composition et la compétence des Cours d'appel, des Tribunaux de première instance et des justices de paix.

Mais il arrive parfois, suivant la législation de chacun des deux pays, que l'ordre des juridictions ne soit pas respecté. Ainsi par exemple, les Tribunaux civils peuvent juger en matière répressive; ils peuvent prononcer des peines contre ceux qui troublent l'audience.

C'est en ce sens que l'article 61 du CPC-S dispose: "Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect dû à la justice; si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10.000 francs".

Selon l'article 63 du même code, "si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours et ordres des magistrats, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si après l'avertissement du Président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour 24 heures; ils y

seront reçus sur l'ordre du Président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience".

Aux termes de l'article 64 du CPC-S toujours, "si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le Tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

"Indépendamment des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 53 de la loi n° 84-09 du 04 Janvier 1984, si le trouble se trouve causé par un avocat, le Président pourra, après un avertissement resté sans effet, lui enjoindre de se retirer de l'audience, ce qui sera exécuté sur-le-champ."

Enfin, l'article 65 du même code précise: "Si un crime ou un délit est commis à l'audience, le Président agit conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Si le fait commis ne constitue qu'une contravention, le Président applique, audience tenante, les peines de simple police".

Les dispositions du code de procédure civile sénégalais sus mentionnées coïncident pratiquement avec la législation guinéenne, sur les infractions commises à l'audience, en dehors de quelques exceptions.

En effet, suivant l'article 65 du CPC-G :

" Les parties (leurs conseils ou leurs mandataires) sont tenues de s'exprimer avec modération, de garder en toute circonstance le respect dû à la justice.

" Si elles y manquent , le Président leur donne tout d'abord un avertissement et, en cas de récidive, peut les condamner à une

amende de 3.600 sylis au plus et à une peine d'emprisonnement dont le maximum ne pourra dépasser 15 jours ou à l'une de ces deux peines seulement.

"En cas d'outrage, de violence ou de voies de fait envers le Tribunal ou l'un de ses membres, l'auteur sera puni conformément aux articles 193 et suivants du code pénal.

" Nonobstant appel, une telle décision est immédiatement exécutoire".

L'article 67 du même code précise :

" La police de la salle d'audience appartient au Président, dont les décisions pour le maintien de l'ordre doivent être exécutées sur le champ ".

Quant à l'article 68 du CPC-G, il prévoit que :

" Le Président d'une audience peut ordonner l'expulsion de la salle de tout individu qui trouble et n'obtempère pas à un premier avertissement.

" Si ledit individu refuse de s'exécuter ou provoque du tumulte, il sera saisi et conduit, sur ordre du Président, à la maison d'arrêt où il sera gardé pour un temps n'excédant pas 48 heures.

" Une telle décision n'est pas susceptible d'appel ".

Inversement, dans les deux pays, les Tribunaux répressifs peuvent être compétents pour des affaires civiles.

Ils statuent notamment sur les actions civiles en dommages-intérêts intentées par les victimes des infractions, accessoirement à l'action publique.

Au Sénégal, la loi n°85-25 du 27 février 1985 a étendu cette compétence même au cas de relaxe, s'il résulte de la faute du

prévenu, un dommage, afin d'éviter à la victime un second procès devant la juridiction civile (suivant l'article 457 al.2 nouveau du CPP-S).

De son côté, le législateur guinéen a prévu une disposition analogue mais limitée aux cas d'homicide ou de blessures involontaires ; il s'agit de l'article 178 du CPP-G qui prévoit:

" A titre exceptionnel, un Tribunal saisi d'une action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, nonobstant la relaxe du prévenu, accorder des dommages - intérêts aux parties civiles conformément aux règles du code civil ".

Dans les deux cas que nous venons de voir, il y a une véritable méconnaissance de l'ordre des juridictions.

Cependant, il y a lieu de rappeler qu'en dehors de ces exceptions formellement établies par des textes, il y a incompétence toutes les fois qu'on se trompe sur l'ordre des juridictions, ce qui n'est pas toujours le cas lorsque l'erreur porte sur le degré des juridictions.

Paragraphe II - LE DEGRE DES JURIDICTIONS

En principe, il y a incompétence absolue si le demandeur s'est trompé sur le degré de la juridiction à saisir. La loi en a établi tantôt un, tantôt deux, suivant l'importance de l'affaire, aussi bien au Sénégal qu'en Guinée.

Il y aura ainsi, une incompétence absolue, si un plaideur voulait ajouter un troisième degré de juridiction. Car, si tout justiciable a droit, en principe, à deux examens de son procès, on ne peut instituer plus de deux degrés de juridiction.

De plus, lorsque la loi n'a voulu exceptionnellement qu'un degré de juridiction, on ne peut en instituer deux, le taux du ressort étant d'ordre public.

C'est en ce sens que l'article 114 du CPC-S prévoit :

" Si néanmoins, le Tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause, et si le renvoi n'est pas demandé, le Tribunal est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit ".

L'article 76 al.2 du CPC guinéen dispose pareillement :

" Si le Tribunal saisi est incompétent en raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause et à défaut, la juridiction sera tenue de renvoyer d'office devant le Juge compétent".

Toutefois, il est hors de doute que les plaideurs peuvent s'en tenir au premier degré de juridiction même si la loi en a établi deux, c'est-à-dire qu'ils peuvent renoncer à l'appel.

- La principale difficulté apparaît lorsque le demandeur, dans le cas où le procès est susceptible de deux degrés de juridiction, saisit immédiatement le degré supérieur, sans passer par la filière du degré inférieur.

Ainsi, une affaire est portée directement devant la Cour d'appel, alors qu'elle aurait dû être jugée en premier ressort par le Tribunal régional (ou de première instance). Ou bien, on forme devant la Cour, une demande nouvelle qui n'a pas été examinée par les premiers juges et sur laquelle on sollicite une décision de la Cour en même temps que l'affaire qui vient en appel.

Ces demandes nouvelles en appel sont même relativement fréquentes et il existe au Sénégal, une jurisprudence abondante à

leur sujet. Quant aux juridictions guinéennes, elles s'inspirent encore de la jurisprudence et de la loi françaises en la matière, suivant les ordonnances n°s 001/PRG/58 du 03 octobre 1958 et 009/PRG/84 du 18 avril 1984;

Au Sénégal, l'article 273 du CPC régleme le cas des demandes nouvelles en ces termes :

" Il ne peut être formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

" Les parties peuvent aussi demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis la décision de première instance et des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis cette décision.

"Ne peut être considéré comme nouvelle la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents ".

- Il a été jugé au Sénégal que la règle de l'interdiction des demandes nouvelles en appel ne s'oppose pas à la production pour la première fois devant la juridiction d'appel de pièces nouvelles dès lors que cette production n'a pas pour effet de modifier la demande initiale (5).

- La Cour d'Appel de Dakar a retenu qu'une demande nouvelle étant celle qui émane d'une partie au procès en première instance, tel ne peut être le cas d'une demande émanant des intervenants qui sont des tiers par rapport au premier jugement et qui justifient d'un intérêt certain (6).

- Cette même Cour a admis que la règle d'interdiction des demandes nouvelles n'étant pas d'ordre public, la juridiction

d'appel n'est pas tenue de la soulever d'office (7), et la Cour Suprême du Sénégal de conclure que " dès lors un plaideur ne peut s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour Suprême " (8).

La Cour de Cassation française elle, opère sur ce point une distinction suivant que la demande est portée de plano, d'une façon principale, devant la juridiction supérieure, sans passer par la filière inférieure. Elle reconnaît dans ce premier cas qu'il y a incompétence absolue et une nullité qui ne pourrait pas être couverte par la renonciation des parties, fut-elle expresse.(9)

Au contraire, en cas de demande nouvelle formée à l'occasion d'un appel, elle n'admet plus qu'une incompétence relative, car la violation du degré de juridiction est moins flagrante; le premier juge ayant été saisi, une semblable prorogation se produit quand la juridiction du second degré évoque avec l'accord des plaideurs.(10)

Les juridictions sénégalaises et guinéennes appliquent donc les mêmes principes en ce qui concerne les demandes nouvelles devant la juridiction d'appel.

Dans les deux pays, le droit d'évocation est reconnu à la juridiction d'appel.

C'est ainsi que l'article 280 du CPC-S prévoit: "En cas d'appel d'un jugement avant dire droit, si cette décision est infirmée, la juridiction d'appel peut évoquer l'affaire à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive .

"Il en est de même dans le cas où elle infirme ou annule des jugements sur le fond, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause".

Pour la Guinée, c'est l'article 38 du CPC qui pose le principe du droit d'évocation de la juridiction d'appel en ces termes:

"...Elle juge en matière civile, commerciale et pénale, tantôt en premier ressort en cas d'évocation, tantôt sur appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux populaires de région de son ressort".

Le contenu de ce texte guinéen paraît incomplet parce qu'il se borne seulement à mentionner l'aptitude qu'a la juridiction d'appel d'évoquer mais ne précise pas dans quelle mesure cette évocation est possible, à la différence du texte sénégalais.

La jurisprudence sénégalaise a mieux situé le contenu de l'article 280 du CPC-S. En effet, il a été jugé que:

a) La faculté d'évoquer n'appartient à la juridiction d'appel que, lorsque d'après les règles qui déterminent sa compétence, elle a pouvoir de juger en dernier ressort les contestations dont elle est saisie par l'évocation.(11)

b) L'évocation ne peut permettre à la Cour de trancher le fond du litige lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée au fond devant la Cour.(12)

Dans la pratique, nous dirons que Magistrats sénégalais et guinéens appliquent les mêmes principes qui résultent généralement de la doctrine et de la jurisprudence françaises. Cette identité de principes se remarque également au niveau de la répartition des compétences suivant la nature des juridictions dans les deux pays.

Paragraphe III. LA NATURE DES JURIDICTIONS.

Selon l'article 3 al.1 de la loi n°84-19 du 2 février 1984:

" Sous réserve des compétences d'exception en premier et dernier

ressort de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel et des Cours d'Assises et, en premier ressort des Tribunaux du travail, des Tribunaux départementaux et des organismes administratifs à caractère juridictionnel, les Tribunaux régionaux sont juges de droit commun en première instance en toutes matières ".

L'article 27 de l'ordonnance n°109/PRG/86 confère les mêmes compétences aux Tribunaux de première instances et aux Justices de paix en Guinée :

"Les Tribunaux de première instance et les Justices de paix sont compétents en toute matière, sauf dans les cas où la loi attribue spécialement compétence à une autre juridiction ".

Le Tribunal Régional (au Sénégal), le Tribunal de première instance et la Justice de paix (en Guinée) sont ainsi des juridictions de droit commun dans les deux pays, ayant une compétence de principe aux termes des textes sus visés.

Mais l'incompétence de ces juridictions est absolue dès lors qu'elles sont saisies à la place d'un Tribunal d'exception toutes les fois que celui-ci a une compétence exclusive (suivant les articles 114 du CPC-S et 76 du CPC-G) ; c'est en ce sens qu'au Sénégal, il a été jugé que le Tribunal régional ne peut être saisi en premier ressort d'une affaire de dévolution successorale laquelle relève en premier ressort du Tribunal départemental (13).

En Guinée comme au Sénégal, les juridictions de droit commun bénéficient de la plénitude de juridiction. Elles ont donc vocation à connaître de tout le contentieux privé.

Certes, il ne s'agit que d'une vocation naturelle, puisqu'elle s'efface normalement à partir du moment où un texte attribue expressément compétence à une autre juridiction pour statuer sur

telle catégorie d'affaire (comme nous l'avons affirmé plus haut) ; mais précisément leur compétence de droit commun fait que tant qu'aucun texte ne confie pas spécialement tel type d'affaires à la connaissance d'une autre juridiction, le Tribunal régional au Sénégal (le tribunal de première instance ou la Justice de paix en Guinée) est apte à statuer sur celles-ci.

Selon Jean Vincent et Serge Guinchard, "le terme plénitude de juridiction qui vient de l'ancien droit est employé pour exprimer que les Tribunaux de droit commun ont une aptitude virtuelle à connaître de tout le contentieux privé, même de celui qui a été attribué aux Tribunaux d'exception ; si l'on portait devant eux une affaire devant aller devant une juridiction d'exception, l'incompétence serait seulement relative ". (14)

Mais une telle formule entendue littéralement serait inexacte. En effet, la création de Tribunaux d'exception à compétence exclusive porte atteinte à cette compétence virtuelle des juridictions de droit commun :

a) Tout d'abord, lorsqu'une certaine catégorie d'affaires a été confiée à une juridiction spéciale (par exemple la compétence du Tribunal du travail déterminée par la nature de l'action), la compétence du Tribunal de droit commun s'efface.

b) De même, la compétence du Tribunal régional (au Sénégal) peut être écartée parce que le montant de la demande est en deçà d'un quantum déterminé (par exemple en matière personnelle et mobilière, suivant les articles 6 et 7 du décret n° 84-1194 du 22 Octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des Tribunaux régionaux et des Tribunaux départementaux).

C'est pourquoi certains auteurs affirment que l'expression "plénitude de juridiction", en matière civile, doit être réservée à la Cour d'appel.(15) Cette assertion est valable aussi bien pour le Sénégal que pour la Guinée.

Lorsqu'on parle de plénitude de juridiction pour la Cour d'appel, on se réfère à une règle jurisprudentielle d'une portée essentielle: c'est la règle suivant laquelle "quand une affaire civile a été par erreur portée devant le Tribunal de commerce, l'arrêt d'appel rendu par la Cour régularise la procédure".(16)

Donc, si les juridictions de droit commun ont de très larges pouvoirs, il faut tenir compte aussi de ce que plusieurs lois donnent un caractère impératif et exclusif à la compétence de certains Tribunaux d'exception. Dans ces cas, les juges de droit commun ont l'obligation de relever d'office leur incompétence (voir les articles 114 du CPC-S et 76 al.2 du CPC-G).

A l'image des principes de compétence matérielle, les principes de compétence territoriale connaissent des dérogations, eux aussi.

CHAPITRE II. LES DEROGATIONS AUX PRINCIPES DE COMPETENCE TERRITORIALE.

Section I. LE JUGE EST-IL OBLIGE D'ACCEPTER LA PROROGATION DE SA COMPETENCE TERRITORIALE?

L'esprit qui préside à l'aménagement des règles de compétence territoriale, dans les deux pays, nous semble favorable à une éventuelle prorogation de compétence.

Si les plaideurs trouvent en effet, plus de commodité à plaider par exemple, devant la juridiction de première instance de telle ville plutôt que celle de telle autre, l'atteinte portée aux règles légales paraît faible et il devrait appartenir aux parties de la soulever ou non. La pratique de l'élection de domicile, les clauses attributives de compétence (fréquentes dans les contrats commerciaux) n'ont d'autres buts que de proroger la compétence territoriale d'une juridiction donnée.

Une analyse de la législation dans les deux pays nous permet d'affirmer que lorsque les parties ont porté le débat devant un Tribunal incompétent, conventionnellement ou non, au point de vue territorial, l'incompétence doit être seulement relative.

C'est ainsi que l'article 112 du CPC-S dispose:

"La partie appelée devant un Tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation peut demander son renvoi devant les juges compétents".

Aux termes de l'article 113 du même code, l'exception d'incompétence doit être soulevée in limine litis avant toutes autres exceptions et défenses, sauf l'exception de caution.

Selon une jurisprudence sénégalaise, l'exception est irrecevable même si les conclusions ont été par la suite retirées (Tribunal de première instance de Dakar n° 2314 du 02 Juillet 1983 - inédit).

L'article 114 du CPC-S précise: "Si néanmoins le Tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'est pas demandé, le Tribunal est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit".

Les alinéas 1 et 2 de l'article 76 du CPC-G sont tout à fait identiques aux dispositions des articles 112 et 114 du CPC-S. Mais, à la différence du code sénégalais, le code guinéen n'indique pas à quel moment la partie appelée devant le Tribunal est tenue de soulever une exception d'incompétence.

Cependant, si les deux législations consacrent la relativité des règles de compétence territoriale, il y a des cas où le juge doit relever d'office son incompétence territoriale:

1) En matière gracieuse, le juge peut toujours relever d'office son incompétence territoriale; en effet, dans le cadre d'une instance gracieuse, il n'y a pas, par hypothèse de défendeur et ce n'est donc guère que le juge qui pourra soulever l'incompétence.(17)

2) En matière contentieuse, en revanche, il ne le peut que dans trois cas:

- Lorsque le litige est relatif à l'état des personnes.

Aux termes de l'article 167 du code de la famille du Sénégal, "l'époux demandeur en divorce doit, en personne, présenter au juge du domicile de l'épouse une requête écrite ou verbale indiquant les causes du divorce invoquées".

Il résulte de ce texte, combiné aux principes généraux de compétence, qu'au Sénégal l'épouse demanderesse a la faculté de saisir soit le juge de son domicile, soit celui du domicile du mari. En Guinée, la législation n'a pas retenu le même principe. En effet, selon l'article 55 al.3 du CPC-G, "en matière de divorce, le Tribunal compétent est celui du dernier domicile commun des deux époux ou d'accord parties, celui du domicile du défendeur". Mais, dans les deux cas, l'incompétence du Tribunal peut être soulevée d'office.

- Lorsque la loi attribue territorialement une compétence exclusive à une autre juridiction. Il en est ainsi en matière réelle immobilière (articles 34 al.5 du CPC-S et 55 al.6 du CPC-G).

- Lorsque le défendeur ne comparaît pas.(18)

Section II. REGLES DE COMPETENCE TERRITORIALE

IMPERATIVES OU EXCLUSIVES

Malgré le caractère relatif qui est généralement reconnu aux règles de compétence territoriale, il est des hypothèses dans lesquelles le but visé par le législateur dans l'établissement de telles règles, rend celles-ci particulièrement strictes. Leur violation entraîne alors une incompétence absolue.

C'est dans cet ordre d'idée que suivant la loi et la jurisprudence applicables dans les deux pays :

a) ~~Est~~ sanctionnées par une incompétence d'ordre public, la violation de toutes les dispositions légales sur l'organisation des voies de recours.(19) Par exemple, un Tribunal régional (au Sénégal) ou une Cour d'Appel en Guinée ne peuvent connaître en appel que des décisions rendues par les juridictions de leur ressort (suivant les articles 23 du décret n°84 - 1194 du 22 octobre 1984 pour le Sénégal, et 2 al.2 de l'ordonnance n°109/PRG/86 du 5 juillet 1986 pour la Guinée).

b) La même sanction est attachée aux règles de compétence aménagées en matière d'assurances par le code des obligations civiles et commerciales au Sénégal.

Ainsi, selon l'article 672 al. 1 et 2 du COCC, "le Tribunal du domicile de l'assuré peut seul connaître des instances relatives au

montant et aux règlements des indemnités. En matière d'immeubles, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de la situation des objets assurés".

Pour la jurisprudence, ces règles ne peuvent être éludées ni par une clause de la police, ni par la saisine volontaire d'un Tribunal incompétent.(20)

c) Les règles de compétence en matière de succession, au Sénégal, sont dotées d'une valeur impérative. Ainsi, il résulte de l'article 34 al.8 du CPC-S que le défendeur est assigné devant le Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, dans les cas suivants :

1/ Sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ;

2/ Sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage ;

3/ Et sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif.

Dans la législation guinéenne, à côté du principe légalement établi, une possibilité est donnée aux héritiers de passer outre. C'est en ce sens que l'article 55 al.5 du CPC-G dispose : "En matière de succession, le Tribunal compétent est celui du dernier domicile du défunt à moins qu'il n'en soit décidé autrement, d'accord parties, entre les héritiers".

d) Il est conforme à l'esprit de la législation sénégalaise, que la compétence du Président du Tribunal du domicile du débiteur pour la procédure d'injonction destinée à faciliter le recouvrement des petites créances commerciales ou civiles est exclusive ou impérative. En effet, aux termes de l'article 784 du CPC-S, "la

procédure d'injonction de payer est de la compétence exclusive du Tribunal du domicile du ou de l'un des débiteurs, nonobstant, toute clause attributive de compétence. L'incompétence de tout autre Tribunal, peut être soulevée en tout état de cause et sera prononcée, même d'office, par le Juge".

La loi guinéenne a prévu la même règle, mais à la différence du texte sénégalais, elle n'y a pas attaché un caractère d'ordre public. Il est ainsi prévu à l'article 365 al.1 du CPC-G que : "Le créancier adresse ou présente une requête au Président du Tribunal régional du domicile ou de la résidence de son débiteur".

e) La compétence du Tribunal civil dans le ressort duquel un officier ministériel exerce ses fonctions est impérative pour les actions en responsabilité dirigées contre cet officier.(21)

On pourrait donc affirmer, somme toute, que certaines règles de compétence territoriale sont d'ordre public, au Sénégal comme en Guinée par exemple en matière de succession^{*} ; mais qu'en principe, le Tribunal saisi à tort, ne peut se déclarer d'office incompétent que si compétence exclusive a été attribuée à une autre juridiction.

- CAS PARTICULIER DU JUGE DES REFERES

Selon le Président E. Rau, "le Juge des référés est, comme toute autre autorité judiciaire, juge de sa compétence. Il peut statuer sur la question de savoir si le débat porté devant lui est de sa compétence ou de celle d'une autre juridiction".(22)

La procédure et la compétence du Juge des référés sont pareillement prévues dans les deux législations suivant les articles 247 à 252 du CPC-S et 148 à 154 du CPC-G.

Selon la jurisprudence, l'existence d'une convention, voire d'une convention collective prévoyant en cas de litige le recours préalable à une commission de conciliation ne fait pas obstacle à la compétence du Juge des référés en cas d'urgence (cass. soc. 4 mai 1977, Gaz. Pal. 1977 .2. Somm.253).

La compétence *ratione loci* du Juge des référés est déterminée par les règles générales de la compétence en matière civile.

En principe, le Juge compétent est le Président de la juridiction qualifiée pour juger l'affaire au fond ; donc, le Président du Tribunal du défendeur, si c'est en matière personnelle, et celui de la situation de l'objet en litige, si c'est en matière réelle (article 34 du CPC-S et 55 du CPC-G). Mais il existe à cette règle de nombreuses dérogations qui résultent soit de la loi, soit de la jurisprudence.

Au Sénégal, c'est le législateur qui a lui-même, dans certaines hypothèses, expressément dérogé aux principes posés par l'article 34 du CPC. Dans diverses procédures spéciales en effet, il existe au Sénégal des textes qui prévoient une compétence territoriale déterminée. C'est ainsi que, même si le Tribunal dont il fait partie ne doit pas connaître du fond du litige, le Juge des référés du lieu où l'incident est né est compétent en matière :

- d'exécution d'un acte ou d'un jugement (article 359 du CPC-S)
- de saisie-exécution (articles 434 et 435 du CPC-S)
- d'apposition de scellé (article 646 du CPC-S)
- de vente mobilière (articles 673 et 674 du CPC-S).

En Guinée, la législation ne prévoit pas expressément ces cas, mais les juridictions appliquent les mêmes principes en se référant à la jurisprudence.

Suivant une jurisprudence constante depuis la fin du XIX^e siècle, on admet la compétence du Juge du lieu où la mesure doit être appliquée, concurremment avec celle du Juge du domicile du défendeur. Cette jurisprudence a été récemment confirmée par la Cour de Cassation (civ. 9 décembre 1976, Gaz.Pal. 1977.1; Panorama 82). Une telle pratique est particulièrement opportune lorsqu'il y a lieu à constat, consultation ou expertise, le Président du Tribunal dans le ressort duquel cette mesure d'instruction doit être accomplie étant mieux placé que quiconque pour choisir celui ou ceux à qui elle doit être confiée. Elle trouve également son application chaque fois que la mesure sollicitée (séquestre, mesures conservatoires diverses) est susceptible de donner lieu à des difficultés nécessitant une nouvelle intervention du Juge.

Nous n'avons pas jugé utile de traiter du Juge des référés dans le cadre de la compétence *ratione materiae*, car de ce point de vue, le principe est précis et ne peut faire l'objet de dérogations. En effet, suivant les deux législations, la compétence matérielle du Juge des référés a pour fondement soit l'urgence, soit une difficulté relative à l'exécution d'un titre ou d'un jugement (articles 247 du CPC-S et 149 du CPC-G). Et selon les articles 250 du CPC-S et 148 du CPC-G, les ordonnances sur référés ne peuvent préjudicier au principal.

Notes de renvois de la deuxième partie:

- (1) cf. H. Solus in Droit Judiciaire Privé p.785
- (2) cf. H. Solus op.cit. p.788
- (3) cf Jugement TPI Dakar n°6094 du 29 novembre 1980
Sékou Camara c/ Baba Sow
- (4) cf. Note de M. Appleton, Dalloz 1924-2-161 cité par H. Solus
op.cit. p. 791
- (5) - C.S. 31 juillet 1973 Rec.ASERJ 1973 n°3 p.94
- (6) - C.A. 24 juin 1977 n°551 inédit
- (7) C.A Dakar 23 Juin 1973 Rec. ASERJ 1973 n°2 p.81.
- (8) C.S 23 Juin 1973 n° 38 inédit.
- (9) Civ. 12 Mars 1889 Rec.Sirey 1891.I.513 note Tissier; Civ.
27 Décembre 1960 D.1961.469 note Crémieu (cf. J.Vincent et
S. Guinchard P.274)
- (10) Civ. 2ème 15 Avril 1970 JCP 1970.II.16487 note Viatte;
Civ. 3ème 23 Janvier 1979 JCP 1979.IV.103.
- (11) C.S. 13 mars 1981 n°23 inédit
- (12) C.A.Dakar 17 février 1965 Rec. Legisl. et juris. 1965 p.88
- (13) Jugement du Tribunal de première instance de Dakar n°930 du 23
mai 1970 - Astou NDIAYE c/ Aïda DIAGNE .ASERJ n°2.1970 p.107
- (14) Cf J.Vincent et S. Guinchard . Procédure civile.Précis Dalloz
p.275
- (15) cf. H. Solus op. cit., T.II n° 15 et s;
J. Vincent et S.Guinchard, op. cit.,p. 157
- (16) Com.14 Janvier 1952, JCP 1952.IV.41, chron. Hébraud, Rev Trim.
1953. 590, 1954. 698; Soc. 16 Mai 1962, JCP 1962.II.12772, note B.P.

- (17) Trib. Gr. Inst. Stasbourg, 17 avril 1980, JCP 1981. II. 19593
Obs.Mayran ; Rev.Trim.1981. 682, obs. Normand ;
cf Gérard Couchez Procédure civile. Ed. Sirey. 1978 p.60
- (18) Trib. Gr. Inst. Strasbourg ,17 avril 1980 ;
Civ.2ème, 20 février 1980, Gaz.Pal. 1980.494.Note Dupichot
- (19) Nancy, 1er avril 1909, DP. 1909.2.210
- (20) Tribunal civil. Seine, 11 octobre 1958, Gaz.Pal. 1958. 2.280
Rev.Trim. 1959,149,Obs. et Réserves Hébraud;
- (21) cf J. Vincent et S.Guinchard op. cit. p.282
-
- (22) E.Rau - Le Président du Tribunal de Grande Instance,
éd.1965.- P.713

CONCLUSION

Au terme de ce modeste travail portant sur l'étude comparative des dérogations aux principes de compétence en droit sénégalais et guinéen, nous constatons que les deux législations sont identiques sur plusieurs points. Cette identité s'explique non seulement par l'histoire commune des deux pays, mais aussi et surtout par le souci constant qui anime les deux législateurs à savoir : la garantie d'une bonne justice. Or, la garantie d'une bonne justice ne s'obtient que dans le respect des conditions de forme et de fond suivant lesquelles les droits sont exercés et défendus devant les juridictions.

C'est dans cette optique que les principes de compétence des juridictions sont aménagés aussi bien au Sénégal qu'en Guinée. Toutes les fois que l'application de ces principes ne se révèle pas conforme à l'idéal d'une bonne justice, la loi et la jurisprudence permettent, dans les deux pays, d'y déroger, comme nous venons de l'expliquer tout au long de cette étude.

Nous avons remarqué que par rapport à la Guinée, le Sénégal a connu une évolution considérable en matière de législation et de jurisprudence. Cependant, la promulgation récente de plusieurs lois organiques en Guinée, à la date du 23 décembre 1992, dont celle portant sur la Cour Suprême et celle portant Statut de la Magistrature, nous permet d'espérer que dans un proche avenir, les lacunes remarquées dans le fonctionnement normal des institutions judiciaires en général, y seront comblées.

En guise de suggestion, nous insisterons davantage sur la mise à jour et l'actualisation des différents codes guinéens, surtout les codes de procédure pénale et civile, car les lacunes de la législation guinéenne sont notamment dues à ces facteurs.

Nous souhaiterons que des efforts soient déployés en vue d'insérer dans lesdits codes, les principes fondamentaux sans lesquels les droits de la défense ou l'idéal d'une bonne justice sont compromis ; cela nous paraît surtout important en matière pénale, car en effet, les lois pénales sont d'interprétation stricte. Pour éviter donc que les juridictions guinéennes, dans le but d'une bonne administration de la justice, se réfèrent toujours à la doctrine et à la jurisprudence française, il serait nécessaire que les lois guinéennes définissent sans ambiguïté la compétence des juridictions ce, en toute matière.

Enfin, nous pensons qu'à l'image du Sénégal, la publication par des Magistrats, Avocats et autres juristes d'un recueil de jurisprudence en Guinée, contribuera largement à limiter la disparité qui existe souvent entre les décisions rendues sur les mêmes questions par les Tribunaux guinéens.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- STEFANI (G) et LEVASSEUR (G). Droit Pénal Général et
Procédure Pénale. T II. éd.1968
- SOYER (Jean Claude). Droit Pénal et Procédure Pénale
éd. 1990
- MERLE (R) et VITU (A). Traité de Droit Criminel
éd. 1965
- BOCKEL (Alain). Droit Administratif. éd. 1978
- PRADEL (Jean) et VARINARD (André). Les Grands Arrêts
du Droit Criminel. T I et II 2è éd 1988
- SOLUS (Henry). Cours de Droit Judiciaire Privé. 1957-1958
- VINCENT (J) et GUINCHARD (S). Procédure Civile.
Précis Dalloz. éd.1987
- RAU (E). Le Président du Tribunal de Grande Instance.
éd. 1965

JURISPRUDENCE

- Crim. 10 janv 1873,S,1873.1.141; 27 mai 1936,GP,1936.2.397
- Crim. 16 nov 1950,JCP,1951.II.6033,note Brouchet
- Crim. 10 fév 1965,B.43
- C.S. 13 mars 1981 n° 23 inédit
- Trib. Conflits, 05 juillet 1951, Avranches et Desmarets (JCP
1951. II.6623,note Homont)
- Crim. 1 juin 1967,Canivet et Dame Moret (JCP 1968.II.15505,
note Lamarque)

- Crim. 13 janv 1926, B, 64; 21 oct 1948, B, 240; 15 oct 1959, B, 435
- Jugement TPI Dakar n°6094 du 29 nov 1980, Sékou Camara c/Baba

Sow

- C.S. 13 juillet 1973. Rec ASERJ 1973
- C.A. 24 juin 1977 N°551 inédit
- C.A. Dakar 23 juin 1973 Rec ASERJ 1973 n°2
- C.S. 23 juin 1973 n°38 inédit
- Civ 12 mars 1889, Rec Sirey? 1891.I.513, note Tisier; Civ.27 déc 1960, D; 1961

- Civ 2è, 15 avril 1970, JCP 1970.II.16487, note Viaffe;
Civ 3è 23 janvier 1979, JCP 1979.IV.103
- C.A Dakar 17 fév 1965, Rec legisl. et juris. 1965
- Jugement du Tribunal de première instance de Dakar n° 930 du
23 mai 1970
- Com. 14 janv 1952, JCP 1952.IV.41, Chron. Hébraud, rev.trim 1953
- Trib.Gr.Inst. Strasbourg, 17 avril 1980, JCP.1981
- Nancy, 1er avril 1909, DP.1909.2.210
- Trib.Civ. Seine 11 oct 1958, Gaz.Pal 1958.2.280
- Civ 9 déc 1976, Gaz Pal. 1977.1 Panorama 82
- Cass. Soc. 4 mai 1977, Gaz Pal.1977.2 Somm.253

CODES

- Code pénal (sénégalais) et code des contraventions; éd.1977
- Code de procédure pénale (sénégalais); éd 1988
- Code de la famille sénégalais
- Code des obligations civiles et commerciales (sénégalais)
éd.1991
- Code de procédure pénale (guinéen); éd.1966
- Code pénal (guinéen); éd. 1975

- Code civil (guinéen) éd.1983

ORDONNANCE

- N° 109/PRG/86 DU 05 Juillet 1986 portant organisation
judiciaire en Guinée.
